



Modèle d'architecture de convention Dépositaire

- Société de gestion

MARS 2012



La création de l'AFTI en 1990 découle d'une décennie de modernisation sans précédent de l'industrie financière.

L'AFTI est l'association de la Place de Paris représentant les métiers du post-marché. Elle fédère les équipes compétentes des principaux membres de l'industrie financière.

L'AFTI rassemble des banques, des entreprises d'investissement, des infrastructures de marché, des émetteurs, ainsi que des associations professionnelles, des sociétés de conseil.

L'action de l'AFTI est tournée vers l'Europe. Ainsi l'AFTI représente la profession dans les dossiers qui participent et à l'intégration du Marché européen des capitaux.

Elle assure un lien étroit avec un certain nombre de grandes universités.

Association Française des Professionnels des Titres - AFTI Déléguée générale : Karima LACHGAR

36, rue Taitbout - 75009 Paris - Tél.: 01 1 48 00 52 01 - Fax: 01 1 48 00 50 48 - email: secretariat.afti@fbf.fr - www.afti.asso.fr



L'Association Française de la Gestion financière (AFG) représente et défend les intérêts des professionnels de la gestion d'actifs. Elle réunit tous les acteurs du métier de la gestion d'actifs, qu'elle soit individualisée sous mandat ou collective. Ses membres sont les sociétés de gestion de portefeuille, entrepreneuriales ou filiales de groupes bancaires, d'assurance ou de gestion, français et étrangers. 4 membres de l'AFG se placent parmi les 20 premiers mondiaux. Près de 150 sociétés de gestion ont été créées en France ces 5 dernières années.

L'industrie française de la gestion représente 2 650 milliards d'euros d'actifs dont près de 1 350 milliards d'euros sous forme de gestion financière de fonds collectifs (1^{er} rang européen et 2^e rang mondial après les États-Unis).

Dirigée par Pierre Bollon, l'équipe de l'association comprend une trentaine de collaborateurs. Elle est présidée par Paul-Henri de La Porte du Theil.

31, rue de Miromesnil - 75008 Paris — Tél. : 01 44 94 94 00 — www.afg.asso.fr

Modèle d'architecture de convention Dépositaire – Société de gestion

Analyse établie par le groupe de travail AFTI / AFG

e d'architecture de convention Dépositaire – Société de gestion able aux FCP	
ant propos	
RTICLE 1 - Objet de la convention - Définitions	
RTICLE 2 - La conservation de l'actif de chaque FCP	
RTICLE 3 - Contrôle de la régularité des décisions de la société de go	estion
RTICLE 4 - La tenue de passif - Optionnel	
RTICLE 5 – Accord et informations	
RTICLE 6 – Rémunération	
RTICLE 7 – Usage du nom	
RTICLE 8 – Responsabilités	
RTICLE 9 - Entrée en vigueur - Durée	
RTICLE 10 - Résiliation	
RTICLE 11 - Déontologie	
RTICLE 12 - Hiérarchie	
RTICLE 12 - Hiérarchie RTICLE 13 - Loi applicable - Attribution de juridiction	
RTICLE 13 – Loi applicable - Attribution de juridiction NNEXES e d'architecture de convention Dépositaire – Société de gestion	n /
RTICLE 13 – Loi applicable - Attribution de juridiction NNEXES e d'architecture de convention Dépositaire – Société de gestionable aux SICAV	n /
RTICLE 13 – Loi applicable - Attribution de juridiction NNEXES e d'architecture de convention Dépositaire – Société de gestion able aux SICAV vant propos	n /
RTICLE 13 – Loi applicable - Attribution de juridiction NNEXES e d'architecture de convention Dépositaire – Société de gestion able aux SICAV vant propos RTICLE 1 - Objet de la convention - Définitions	n /
RTICLE 13 – Loi applicable - Attribution de juridiction NNEXES e d'architecture de convention Dépositaire – Société de gestionable aux SICAV Nant propos RTICLE 1 - Objet de la convention - Définitions RTICLE 2 - La conservation de l'actif de la SICAV	
RTICLE 13 – Loi applicable - Attribution de juridiction NNEXES e d'architecture de convention Dépositaire – Société de gestionable aux SICAV Nant propos RTICLE 1 - Objet de la convention - Définitions RTICLE 2 - La conservation de l'actif de la SICAV RTICLE 3 - Contrôle de la régularité des décisions de la société de general de la société de la société de general de la société de general de la société de la société de la société de general de la société de la société de general de la société de general de la société de la	
RTICLE 13 – Loi applicable - Attribution de juridiction NNEXES e d'architecture de convention Dépositaire - Société de gestionable aux SICAV vant propos RTICLE 1 - Objet de la convention - Définitions RTICLE 2 - La conservation de l'actif de la SICAV RTICLE 3 - Contrôle de la régularité des décisions de la société de ge RTICLE 4 - La tenue de passif - Optionnel	
RTICLE 13 – Loi applicable - Attribution de juridiction NNEXES e d'architecture de convention Dépositaire – Société de gestionable aux SICAV evant propos RTICLE 1 - Objet de la convention - Définitions RTICLE 2 - La conservation de l'actif de la SICAV RTICLE 3 - Contrôle de la régularité des décisions de la société de ge RTICLE 4 - La tenue de passif - Optionnel RTICLE 5 - Accord et informations	
RTICLE 13 – Loi applicable - Attribution de juridiction NNEXES e d'architecture de convention Dépositaire - Société de gestionable aux SICAV avant propos RTICLE 1 - Objet de la convention - Définitions RTICLE 2 - La conservation de l'actif de la SICAV RTICLE 3 - Contrôle de la régularité des décisions de la société de general de la tenue de passif - Optionnel RTICLE 5 - Accord et informations RTICLE 6 - Rémunération	
RTICLE 13 – Loi applicable - Attribution de juridiction NNEXES e d'architecture de convention Dépositaire – Société de gestionable aux SICAV vant propos RTICLE 1 - Objet de la convention - Définitions RTICLE 2 - La conservation de l'actif de la SICAV RTICLE 3 - Contrôle de la régularité des décisions de la société de ge RTICLE 4 - La tenue de passif - Optionnel RTICLE 5 - Accord et informations RTICLE 6 - Rémunération RTICLE 7 - Usage du nom	
RTICLE 13 – Loi applicable - Attribution de juridiction NNEXES e d'architecture de convention Dépositaire - Société de gestionable aux SICAV vant propos RTICLE 1 - Objet de la convention - Définitions RTICLE 2 - La conservation de l'actif de la SICAV RTICLE 3 - Contrôle de la régularité des décisions de la société de go RTICLE 4 - La tenue de passif - Optionnel RTICLE 5 - Accord et informations RTICLE 6 - Rémunération RTICLE 7 - Usage du nom RTICLE 8 - Responsabilités	
RTICLE 13 – Loi applicable - Attribution de juridiction NNEXES e d'architecture de convention Dépositaire – Société de gestionable aux SICAV vant propos RTICLE 1 - Objet de la convention - Définitions RTICLE 2 - La conservation de l'actif de la SICAV RTICLE 3 - Contrôle de la régularité des décisions de la société de ge RTICLE 4 - La tenue de passif - Optionnel RTICLE 5 - Accord et informations RTICLE 6 - Rémunération RTICLE 7 - Usage du nom	
RTICLE 13 – Loi applicable – Attribution de juridiction NNEXES e d'architecture de convention Dépositaire – Société de gestionable aux SICAV Nant propos RTICLE 1 – Objet de la convention – Définitions RTICLE 2 – La conservation de l'actif de la SICAV RTICLE 3 – Contrôle de la régularité des décisions de la société de generation de l'actif de la SICAV RTICLE 4 – La tenue de passif – Optionnel RTICLE 5 – Accord et informations RTICLE 6 – Rémunération RTICLE 7 – Usage du nom RTICLE 8 – Responsabilités RTICLE 9 – Entrée en vigueur – Durée	
RTICLE 13 – Loi applicable - Attribution de juridiction NNEXES e d'architecture de convention Dépositaire – Société de gestion able aux SICAV Nant propos RTICLE 1 – Objet de la convention – Définitions RTICLE 2 – La conservation de l'actif de la SICAV RTICLE 3 – Contrôle de la régularité des décisions de la société de ga RTICLE 4 – La tenue de passif – Optionnel RTICLE 5 – Accord et informations RTICLE 6 – Rémunération RTICLE 7 – Usage du nom RTICLE 8 – Responsabilités RTICLE 9 - Entrée en vigueur – Durée RTICLE 10 – Résiliation	
RTICLE 13 – Loi applicable - Attribution de juridiction NNEXES e d'architecture de convention Dépositaire – Société de gestion able aux SICAV Nant propos RTICLE 1 - Objet de la convention - Définitions RTICLE 2 - La conservation de l'actif de la SICAV RTICLE 3 - Contrôle de la régularité des décisions de la société de ge RTICLE 4 - La tenue de passif - Optionnel RTICLE 5 - Accord et informations RTICLE 6 - Rémunération RTICLE 7 - Usage du nom RTICLE 8 - Responsabilités RTICLE 9 - Entrée en vigueur - Durée RTICLE 10 - Résiliation RTICLE 11 - Déontologie	

Modèle d'architecture de convention Dépositaire – Société de gestion Applicable aux FCP

Avant propos

Le présent modèle se compose *a minima* des seules clauses spécifiques à la fonction Dépositaire. Certaines clauses peuvent être ajoutées selon les options retenues par les Parties. Fruit de la pratique, s'il ne doit pas être considéré comme une norme, il constitue un modèle d'architecture pour une négociation, dans le strict respect de la réglementation.

L'Association Française des Titres (AFTI) et l'Association Française de la Gestion financière (AFG) ont procédé à la révision des modèles de convention entre une société de gestion de fonds communs de placement et un Dépositaire d'une part, une SICAV et un Dépositaire d'autre part, élaborés en 2002.

En effet, depuis cette date la réglementation tant celle des acteurs que des produits, des instruments et des techniques utilisables par les gestionnaires pour compte de tiers a évolué, particulièrement depuis la transposition du texte de la directive UCITS IV (cf. ordonnance 2011-915 en date du 1^{er} août 2011 publiée au JO du 3 août 2011).

À l'instar des conventions datant de 2002, la nouvelle convention constitue un modèle. Il s'agit d'un outil mis à la disposition des professionnels et des différents acteurs de la gestion, adaptable d'une part en fonction des caractéristiques des établissements et des éventuels liens les unissant et, d'autre part, en fonction des caractéristiques propres aux différents OPC. Il peut être complété, le cas échéant et au choix des Parties, par une convention de services venant préciser certaines modalités pratiques de la convention.

ENTRE:

1/ La Société, [FORME SOCIALE]
au capital de
immatriculée au RCS
sous le n°
et dont le siège social est sis à, habilité en tant que dépositaire d'OPCVM
représentée par
(Ci-après « le Dépositaire »)
D'une part,
ET
2/ La Société,
société au capital de,
dont le siège social est sis à, agréée sous le numéro
et agissant en qualité de représentant des Fonds Communs de Placement dont elle est la
société de gestion,
(Ci-après « la Société de gestion »)
D'autre part,
(Et ci-après dénommées ensemble « les Parties » ou individuellement « la Partie »)
(at el apres denominees ensemble « les l'arties » ou marviduenement « la l'artie »)

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention - Définitions

1.1. Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de préciser les droits et les obligations de chacune des Parties et notamment les obligations du Dépositaire issues de la Réglementation, à savoir :

- (i) la Conservation des Actifs des FCP,
- (ii) le contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion.

La présente Convention s'applique à chaque FCP géré par la Société de gestion dès que le Dépositaire accepte d'exercer ses missions, conformément à sa lettre d'accord, prévue par la Réglementation.

La liste des FCP visés par la Convention est mentionnée en annexe et mise à jour [périodicité à déterminer d'un commun accord entre les Parties] par avenant. Il est entendu que les FCP entrant dans le périmètre de la Convention entre deux avenants de mise à jour sont ceux pour lesquels le Dépositaire a émis sa lettre d'acceptation.

Option - Tenue du passif

La présente Convention définit également l'organisation de la tenue du passif des FCP dans les conditions prévues à l'article 4. Dans l'hypothèse où la tenue du passif est exercée totalement ou pour partie par un tiers, celui-ci doit être préalablement agréé par le Dépositaire et une convention spécifique avec le teneur du passif doit être signée.

Commentaire : Pour autant rien n'interdit aux Parties de prévoir les conditions contractuelles de la gestion du passif qui serait confiée au Dépositaire par convention séparée.

1.2. Définitions

Actif : désigne l'ensemble des instruments financiers (i.e. Titres Financiers et Contrats Financiers) et, des dépôts et des liquidités, au sens de la Réglementation en vigueur et éligibles à l'actif du FCP concerné, ainsi que leurs équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.

Conservation : désigne la mission générale de conservation de l'Actif du FCP concerné à la charge du Dépositaire et composée des missions de Tenue de Compte Conservation et de Tenue de Position.

Contrat Financier : désigne les contrats financiers tels que définis par la Réglementation.

Convention de Services : désigne tout mode opératoire, document technique ou opérationnel ou contrat de service ou SLA ("Service Level Agreement") ou toute procédure, établi(e) séparément [ou en annexe x] et validé(e) expressément et/ou signé(e) entre les Parties, et précisant les relations opérationnelles entre celles-ci, notamment les modes et formats de transmission des Instructions ainsi que les cut-off de transmission.

Commentaire : Cette convention de service peut être optionnelle.

Dépositaire Central : désigne tout organisme français ou étranger garantissant que la quantité de titres en circulation correspond à la quantité de titres admis à ses opérations sur un marché donné et habilité comme tel par les autorités de tutelle compétentes.

Espèces : désignent tous les dépôts et les liquidités conformément à la Réglementation.

FCP: désignent les Fonds Communs de Placement régulièrement créés, gérés par la Société de gestion et pour lesquels le Dépositaire a émis sa lettre d'acceptation de mission, ou bien désigne les FCP dont la liste est annexée et mise à jour régulièrement selon les modalités prévues par la Convention.

Instruction : désigne une instruction de règlement et/ou de livraison transmise par une Personne Autorisée, comportant les informations requises par le Dépositaire et transmises selon les modes de communication convenus par les Parties.

Opération sur Titre / OST (d'Office et Conditionnelle) : désigne tout événement qui affecte, de façon générale, un Titre Financier et qui ne nécessite pas (OST d'Office) ou qui nécessite (OST Conditionnelle) une Instruction spécifique.

Personne Autorisée : désigne toute personne physique autorisée par la Société de gestion ou par son délégataire de gestion à agir au nom et pour le compte du FCP [option : et listée en annexe x].

Réglementation : désigne l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France, applicables aux FCP, à la Société de gestion et au Dépositaire.

Sous-Conservateur : désigne toute entité à laquelle le Dépositaire a confié tout ou partie des Titres Financiers dont il assure la Tenue de Compte Conservation dans le cadre de la Convention. De convention expresse entre les Parties, ne sont pas considérés comme des Sous-Conservateurs du Dépositaire, les Dépositaires Centraux.

Tenue de Compte Conservation : désigne la mission décrite à l'article 2.1 ci-après et concerne les Titres Financiers à l'exclusion des Titres Financiers détenus sous la forme nominative pure.

Tenue de Position : désigne la mission décrite à l'article 2.2 ci-après. Elle concerne les instruments financiers non concernés par la Tenue de Compte Conservation.

Titres Financiers : désignent les titres de capital émis par les sociétés par actions, les parts ou actions d'OPC, les titres de créance et ceux équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse.

1.3. Déclarations et engagements des Parties

Il est précisé que la liste des procédures exigées par la Réglementation¹ est annexée à la Convention [et décrites dans la Convention de Services / décrites en annexe x].

Par ailleurs, chaque Partie, déclare et atteste pour ce qui la concerne, que, lors de la conclusion de la Convention :

- (a) elle est dûment constituée et elle exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements, et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;
- (b) elle a tout pouvoir et capacité de conclure et exécuter la Convention ;
- (c) elle ne fait l'objet d'aucune des procédures prévues au Livre VI du Code de commerce ou d'une procédure équivalente de droit étranger.

Chaque Partie s'engage à avoir un plan de continuité d'exploitation de l'activité en cas de sinistre affectant ses locaux, ses systèmes d'informations ou de communication.

Elle s'engage de plus à disposer en permanence des moyens humains et techniques lui permettant d'assurer ses missions telles que définies aux présentes.

Au cas où l'une des déclarations ci-dessus deviendrait inexacte, chaque Partie s'engage à en informer l'autre dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 - La conservation de l'actif de chaque FCP

En tant que Dépositaire unique, le Dépositaire s'engage à assurer la Conservation de l'Actif de chaque FCP.

Au titre de la Conservation de l'Actif de chaque FCP, le Dépositaire :

- ouvre dans ses livres au nom dudit FCP un ou plusieurs comptes espèces qui enregistrent et centralisent les opérations en espèces dudit FCP,
- ouvre dans ses livres, au nom dudit FCP, au titre de la Tenue de Compte Conservation, un ou plusieurs comptes de Titres Financiers,

1. Cf. art. 323-11 du Règlement Général de l'AMF

- tient, au titre de la Tenue de Position, un registre des positions ouvertes sur les Actifs concernés,
- ouvre tout autre compte nécessaire à la Conservation de l'Actif dudit FCP, conformément à la réglementation applicable.

Le Dépositaire peut recourir à un ou plusieurs mandataires pour effectuer tout ou partie des tâches liées à son activité de Conservation des Actifs de chaque FCP. Conformément à la réglementation applicable, le Dépositaire s'assure que ce mandataire est une personne habilitée en vue de l'administration et de la Conservation d'instruments financiers.

Lorsqu'il délègue la Conservation des Actifs d'un FCP, le Dépositaire établit une convention qui précise l'étendue de la délégation ainsi que les procédures et moyens qu'il a mis en place afin d'assurer le contrôle des opérations effectuées par ledit mandataire.

La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il mandate un tiers pour conserver les actifs d'un FCP.

2.1. Tenue de Compte Conservation

2.1.1. Principes généraux

Au titre de sa mission de Tenue de Compte Conservation, le Dépositaire s'engage à :

- apporter tous ses soins à la Tenue de Compte Conservation des Titres Financiers et à procéder à leur inscription en compte. À cet effet, il veille à la stricte comptabilisation des Titres Financiers et de leurs mouvements. Il apporte également tous ses soins pour faciliter l'exercice des droits attachés à ces Titres Financiers ;
- ne pas faire usage des Titres Financiers inscrits en compte et des droits qui y sont attachés, ni en transférer la propriété, sans l'accord écrit de la Société de gestion ;
- restituer au FCP ou transférer, sur l'ordre de la Société de gestion représentant le FCP, l'ensemble des Titres Financiers qu'il détient pour compte de ce FCP;
- assurer le règlement/livraison des Titres Financiers conformément aux informations figurant dans les Instructions.

Par ailleurs, le Dépositaire assure les relations avec les organismes de compensation nationaux et/ou étrangers et avec les Dépositaires Centraux.

Clause optionnelle, à développer par chaque établissement :

Partage de responsabilité pour les Fonds ARIA et Contractuels.

Conformément à la Réglementation, le Dépositaire d'un FCP ARIA ou d'un FCP contractuel peut limiter son obligation de restitution des Actifs de ces FCP.

2.1.2. Garanties constituées en Titres Financiers dans les livres du Dépositaire

Les Titres Financiers reçus, en pleine propriété, à titre de garantie, par un FCP sont inscrits en compte au nom dudit FCP dans les livres du Dépositaire et sont soumis au régime de la Tenue de Compte Conservation telle que définie à l'article 2.1.

2.1.3. Sous-Conservation

Les Titres Financiers, inscrits en compte au nom du FCP dans les livres du Dépositaire, déposés à l'étranger, sont conservés sur des comptes ouverts au nom du Dépositaire, sauf exception imposée par la réglementation locale, dans les livres des Sous-Conservateurs mentionnés :

- dans la liste figurant en annexe x de la présente Convention ;

0U

- sur une liste séparée fournie par le Dépositaire.

La Société de gestion et le Dépositaire s'engagent à faire régler/livrer, conformément aux Instructions, les opérations en cause par le Sous-Conservateur concerné.

Le Dépositaire se réserve le droit d'ajouter, de remplacer ou de révoquer à tout moment l'un des Sous-Conservateurs figurant sur la liste mentionnée ci-avant. Le Dépositaire devra alors notifier un tel changement à la Société de gestion préalablement à l'ouverture des comptes auprès du nouveau Sous-Conservateur, permettant à chacune des Parties la bonne exécution de ses obligations. Ladite liste sera alors modifiée en conséquence et sa mise à jour sera communiquée selon les conditions convenues entre les Parties.

Dans le cas où un ou plusieurs Sous-Conservateurs seraient retirés de la liste ci-dessus mentionnée, le Dépositaire et la Société de gestion se concerteront afin de prendre les mesures nécessaires, notamment s'agissant des opérations en cours.

Dans le cas où la Société de gestion souhaite effectuer des opérations dans un pays pour lequel le Dépositaire n'a pas sélectionné de Sous-Conservateur, la Société de gestion, préalablement à toute transaction, demandera au Dépositaire de lui désigner un Sous-Conservateur. Le Dépositaire s'engage à répondre à une telle demande [dans les meilleurs délais/dans les délais convenus entre les Parties dans la Convention de Service].

Lorsque le Dépositaire aura communiqué les coordonnées du nouveau Sous-Conservateur, la Société de gestion pourra alors effectuer ces transactions.

À défaut, le Dépositaire informera le plus rapidement possible la Société de gestion des raisons motivées de cette absence de désignation.

Dans ce dernier cas, la Société de gestion n'effectuera pas les opérations envisagées.

2.1.4. Titres Financiers français Nominatifs Administrés

Un FCP peut décider de détenir des Titres Financiers nominatifs sous la forme administrée (ci-après « les Titres Financiers Nominatifs Administrés »).

Les Titres Financiers Nominatifs Administrés sont soumis au régime applicable à la Tenue de Compte Conservation, telle que définie à l'article 2.1. ci-avant, à l'exclusion de l'obligation de restitution.

Dans ce cas, conformément à la Réglementation, un mandat d'administration est signé entre la Société de gestion, représentant le FCP, et le Dépositaire. L'émetteur des Titres Financiers concernés sera informé par le Dépositaire de la signature et de la résiliation de ce mandat.

Le Dépositaire doit régulièrement rapprocher ses données concernant les Titres Financiers Nominatifs Administrés des attestations fournies, à sa demande, par les émetteurs.

En tout état de cause, le Dépositaire ne saurait être tenu responsable des erreurs ou omissions sur les registres tenus par les émetteurs ou leurs mandataires dès lors qu'il a rempli l'ensemble des obligations lui incombant au titre de l'administration desdits Titres Financiers.

La Convention de Services prévoit les diligences que les Parties mettent en œuvre en vue de résoudre les écarts ou les anomalies constatés par le Dépositaire à l'occasion des rapprochements qu'il effectue entre ses données et les attestations des émetteurs.

Clause à négocier et à développer par les Parties

2.1.5. Parts ou actions d'OPC de droit étranger détenues par un FCP

Cas d'une souscription dans un OPC de droit étranger, dont les parts sont inscrites en compte dans les livres de l'administrateur de l'OPC concerné.

2.1.6. Opérations sur Titres

2.1.6.1. Principes Généraux

Il est ici précisé que les opérations relatives à la mission de Tenue de Position ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

Le Dépositaire est tenu d'informer la Société de gestion dans les meilleurs délais des OST, après les avoir reçues de ses Sous-Conservateurs, d'un Dépositaire Central ou d'un émetteur selon le cas.

La Société de gestion reconnaît que les notifications qui lui sont adressées par le Dépositaire peuvent provenir de sources externes qu'il ne maîtrise pas et sur lesquelles il n'a aucun contrôle. Dans le cas où ces notifications proviennent de sources externes, le Dépositaire ne garantit pas leur exactitude, leur exhaustivité, ni leur opportunité. En conséquence, il ne sera pas responsable des pertes qui pourraient résulter de l'utilisation des informations contenues

dans ces notifications par la Société de gestion, sans préjudice de l'application de l'article 8 de la Convention.

Sont exclus de cette obligation d'information les événements pouvant affecter la vie de l'émetteur qui n'ont pas une incidence sur les droits attachés aux titres.

Le Dépositaire communique les nom, adresse de la Société de gestion et la position en titres des FCP aux émetteurs desdits Titres Financiers quand la réglementation ou une ordonnance judiciaire le requiert ou l'autorise expressément.

2.1.6.2. Opérations sur Titres nécessitant une Instruction

Le Dépositaire communiquera à la Société de gestion, dans les meilleurs délais après les avoir reçues du Sous-Conservateur, du Dépositaire Central ou de l'émetteur selon le cas, les informations concernant les Opérations sur Titres nécessitant une réponse de la Société de gestion. Concernant l'émission de droits de souscription ou d'attribution effectuée par tout émetteur de titres détenus par le FCP et dans le cas où le Dépositaire ne recevrait pas d'Instructions relatives aux dits droits à la date limite prescrite, les droits non exercés par la Société de gestion seront conservés sur le compte titres du FCP concerné jusqu'à leur expiration.

En l'absence d'Instructions dans les délais requis, le Dépositaire ne sera en aucun cas responsable des pertes, dommages et frais supportés par le FCP résultant directement ou indirectement d'un défaut d'action de la part du Dépositaire.

Sauf disposition conventionnelle contraire prévue dans la Convention de Services :

- en l'absence d'Instruction reçue dans les délais requis, le Dépositaire appliquera l'option par défaut définie par l'émetteur, si elle existe.
- en l'absence d'Instruction reçue dans les délais requis et en l'absence d'option par défaut définie par l'émetteur, le Dépositaire s'abstiendra de toute action.

Il pourra aussi s'abstenir d'exécuter toute Opération sur Titres, dans le cadre de la Convention, qui serait contradictoire avec les options prévues par l'émetteur, et en informera la Société de gestion dans les meilleurs délais.

La Société de gestion veille à transmettre au Dépositaire une Instruction conforme aux dispositions prévues par l'émetteur et permettant son traitement par le Dépositaire. Dans l'hypothèse où l'Instruction serait incohérente ou contradictoire avec les dispositions prévues par l'émetteur, le Dépositaire pourra s'abstenir de la traiter, et en informera la Société de gestion dans les meilleurs délais.

2.1.6.3. Opérations sur Titres ne nécessitant pas une Instruction

À moins et jusqu'à ce que le Dépositaire reçoive des Instructions à l'effet contraire, le Dépositaire :

• encaissera les dividendes, les intérêts et autres versements d'espèces ainsi que les droits et distributions similaires faits ou émis concernant les Titres Financiers, dans chaque

cas nets de tout impôt applicable ou autres charges retenues par le payeur dudit paiement ou de ladite distribution ;

- présentera au paiement les titres parvenus à échéance et ceux prévus pour remboursement ;
- signera tout certificat de propriété et tout autre certificat requis afin d'obtenir le paiement ou d'exercer tout droit rattaché au titre concerné, sous réserve d'avoir obtenu les documents nécessaires de la Société de gestion ;
- acceptera et ouvrira tout courrier adressé à la Société de gestion agissant pour le compte des FCP qui lui serait communiqué ;
- vendra les rompus qu'il aura reçus au titre de dividendes, conformément à la Réglementation et à la pratique locale en vigueur.

Les paiements d'intérêts et de dividendes et les remboursements sont crédités sur le compte d'espèces correspondant du FCP concerné.

Les paiements s'effectuent en date de dénouement effectif, sauf disposition contraire prévue dans la Convention de Services.

2.1.6.4. Cas des assemblées des émetteurs des Titres Financiers [Option de service complémentaire]

Le Dépositaire :

- communique à la Société de gestion, dans les meilleurs délais, après les avoir reçues des sociétés émettrices, ou de son correspondant le cas échéant, les documents relatifs à la tenue de toute assemblée et particulièrement les informations relatives aux Titres Financiers qui appellent un vote ou l'exercice de droits ou toute autre action spécifique.
- sur demande des Sociétés de gestion, transmet aux sociétés émettrices les demandes de documents préparatoires à leur assemblée.

2.1.7. Fiscalité

Le Dépositaire prélèvera les taxes à payer, liées à des revenus, paiements ou distributions conformément à la règlementation applicable et les versera à l'autorité compétente, au nom et pour le compte de chaque FCP, dans les délais légaux en vigueur.

Si un FCP est en droit, compte tenu de la réglementation fiscale applicable, de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération d'impôt, le Dépositaire assistera la Société de gestion en introduisant, avant le paiement du revenu concerné, une demande auprès des autorités compétentes.

Lorsque la réduction ou l'exonération n'aura pu être obtenue avant le paiement du revenu, le Dépositaire assistera dans la mesure du possible la Société de gestion dans ses démarches pour

obtenir le remboursement des taxes auprès des mêmes autorités.

À cette fin, la Société de gestion habilite expressément par les présentes le Dépositaire à signer tout document fiscal nécessaire à transmettre aux autorités fiscales compétentes. Cette habilitation ne vaut que dans l'hypothèse où la signature de la Société de gestion n'est pas requise de manière expresse et/ou exclusive par lesdites autorités.

En tout état de cause, le Dépositaire n'engagera les actions définies au présent article qu'après réception des documents et informations transmis à sa demande par la Société de gestion et selon les modalités convenues dans la Convention de Services.

La Société de gestion, est tenue de se conformer aux dispositions fiscales applicables au FCP.

Chaque FCP est redevable du paiement des pénalités fiscales et supporte les débours et pertes qui pourraient résulter de la réglementation fiscale applicable au FCP.

Le Dépositaire est autorisé à communiquer toutes informations requises par l'administration fiscale.

La Société de gestion fournira, dans les meilleurs délais, au Dépositaire les documents et informations que l'autorité fiscale pourrait requérir.

2.2. La Tenue de Position

2.2.1. Principes généraux

La Tenue de Position consiste pour le Dépositaire à établir un registre des positions ouvertes sur les éléments de l'Actif concernés. Ce registre identifie les caractéristiques de ces éléments et enregistre leurs mouvements afin d'en assurer la traçabilité.

L'obligation de Tenue de Position :

- ne commence à produire d'effet qu'à compter de l'inscription sur le registre mentionné ci-dessus des caractéristiques des éléments de l'Actif concernés et de leurs mouvements ;
- cesse de produire effet à compter du jour de la prise d'effet de la résiliation de la Convention.

Conformément à la Réglementation, et afin de permettre au Dépositaire d'accomplir sa mission de Tenue de Position, la Société de gestion transmet à celui-ci, dès qu'elle en a connaissance, les caractéristiques des éléments de l'Actif concernés et leurs modifications, et plus généralement, les informations qu'elle est tenue de communiquer, selon les modalités définies entre les Parties.

Le Dépositaire ne saurait être tenu à une obligation de restitution des éléments de l'Actif concernés par la Tenue de Position.

Le Dépositaire exécute, sur Instruction, les virements d'Espèces et/ou les transferts de Titres Financiers nécessaires aux opérations sur les éléments de l'Actif concernés par la Tenue de

Position. Ces Instructions sont transmises au Dépositaire selon les modalités définies [modalités à définir par les parties : annexe, convention de service,...]. Le Dépositaire informe la Société de gestion de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

2.2.2. Applications

2.2.2.1. Compensation des Contrats Financiers

Lorsque le Dépositaire offre également un service de compensation de Contrats Financiers, il assure la Tenue de Position pour les Contrats Financiers qu'il compense.

Lorsque le Dépositaire n'est pas compensateur de Contrats Financiers, les Parties prévoient les modalités de communication de l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la mission de Tenue de Position du Dépositaire sur ces Contrats Financiers.

Lorsque la Société de gestion ne choisit pas le Dépositaire pour lui fournir un service de compensation de Contrats Financiers, les Parties s'entendront sur la base de critères objectifs préalablement définis sur la désignation de(s) compensateur(s) tiers, notamment afin de permettre au Dépositaire de mettre en place avant le démarrage du service de compensation, la convention d'échange d'informations, prévue par la Réglementation, entre le Dépositaire et le(s) compensateur(s) tiers.

2.2.2.2. Titres Financiers nominatifs purs

Les Titres Financiers détenus sous la forme nominative pure sont directement inscrits, à l'initiative de la Société de gestion, auprès de l'émetteur ou de son teneur de registre au seul nom du FCP concerné.

Le Dépositaire effectue, sur Instruction de la Société de gestion, les paiements d'Espèces liés aux opérations sur les Titres Financiers nominatifs purs. Il informe la Société de gestion de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

En tout état de cause, le Dépositaire ne saurait être responsable des erreurs ou omissions sur les registres tenus par les émetteurs ou leurs mandataires.

Le Dépositaire rapproche ses états relatifs aux Titres Financiers nominatifs purs des attestations des émetteurs qui lui sont fournies par la Société de gestion. Il transmet à la Société de gestion les anomalies constatées.

2.2.2.3. Garanties constituées en Titres Financiers dans les livres d'un tiers

Les Titres Financiers, remis en garantie, inscrits en compte dans les livres d'un tiers, sont soumis au régime de la Tenue de Position, telle que définie à l'article 2.2.

2.3. Espèces

2.3.1. Espèces inscrites en compte dans les livres du Dépositaire du FCP

Les Espèces inscrites en compte ouvert dans les livres du Dépositaire du FCP sont soumises à l'obligation de restitution à la charge du Dépositaire dans le respect de la Réglementation.

2.3.2. Espèces déposées chez un tiers

Les Espèces inscrites en compte ouvert dans les livres d'un compensateur ou d'un tiers désigné par la Société de gestion sont soumises au régime de la Tenue de Position et par conséquent n'ont pas à être restituées par le Dépositaire.

ARTICLE 3 - Contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion

3.1. Principes généraux

Conformément à la Réglementation, le Dépositaire :

- met en place une procédure d'entrée en relation et de suivi de la Société de gestion ;
- effectue le contrôle *a posteriori* de la régularité des décisions de la Société de gestion pour le compte d'un FCP, à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité ;
- ne peut déléguer à un tiers sa mission de contrôle.

3.2. Modalités d'exercice

- **3.2.1.** Conformément à la Réglementation, le Dépositaire met en place une procédure d'entrée en relation et de suivi lui permettant de prendre connaissance et d'apprécier, compte tenu des missions qui lui incombent, l'organisation et les procédures internes du FCP et de sa Société de gestion. Cette appréciation prend également en considération les éléments relatifs à la délégation financière et à la délégation administrative et comptable. La Société de gestion tient à la disposition du Dépositaire les informations nécessaires à cette revue périodique sur place ou sur pièces. À ce titre, le Dépositaire s'assure de l'existence, au sein de la Société de gestion, de procédures appropriées et contrôlables, permettant notamment la vérification :
 - a) du nombre maximum de porteurs pour les FCP réservés à vingt porteurs au plus ;
 - b) de la diffusion des informations réglementaires aux porteurs par la Société de gestion;
 - c) des critères relatifs à la capacité des souscripteurs et acquéreurs, lorsque le Dépositaire ne s'en assure pas directement conformément à la Réglementation.

Modèle d'architecture de convention Dépositaire — Société de gestion / Applicable aux FCP

3.2.2 L'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués par le Dépositaire sont définis dans le plan de contrôle établi et mis en œuvre par ce dernier.

Les contrôles du Dépositaire portent notamment sur :

- le respect des règles d'investissement et de composition de l'Actif ;
- le montant minimum de l'Actif du FCP ;
- la périodicité de valorisation du FCP;
- les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative du FCP ;
- la justification du contenu des comptes d'attente du FCP ;
- les éléments spécifiques à certains types de FCP ;
- l'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la Société de gestion.
- **3.2.3.** Pour permettre la réalisation des contrôles par le Dépositaire, la Société de gestion s'engage à :
 - communiquer la liste à jour des interlocuteurs afin de permettre au Dépositaire de mettre en œuvre le dispositif de réaction aux anomalies ;
 - porter à la connaissance du Dépositaire, l'ensemble des informations et documentations telles que mentionnées à l'article 5 de la Convention ;
 - recueillir, le cas échéant, l'accord préalable du Dépositaire dans les conditions mentionnées à l'article 5 de la Convention ;
 - permettre aux personnes, dûment habilitées et sous la responsabilité du Dépositaire, de mener tout examen des procédures, des moyens humains et des systèmes informatiques et techniques nécessaires au contrôle notamment comptables mis en place ou utilisés par elle, dans le respect des règles de déontologie et d'indépendance des Parties et selon les modalités prévues dans la Convention de Services ;
 - permettre au Dépositaire d'avoir un accès permanent à l'ensemble des informations comptables du FCP, selon les modalités prévues par la Convention de Services ;
 - rechercher, en accord avec le Dépositaire, dès l'apparition de difficultés notamment d'ordre technique dans la communication des informations, toutes solutions utiles, voire de substitution, dans des délais raisonnables afin de respecter les engagements visés ci-dessus ;
 - en cas de délégation de la gestion du FCP, la Société de gestion s'engage à faire respecter par le délégataire les dispositions du présent article qui permettent au Dépositaire d'effectuer ses missions de contrôle.
- **3.2.4.** Le Dépositaire procède au contrôle de l'établissement par la Société de gestion de l'inventaire semestriel de l'actif conformément à la Réglementation.

3.2.5. En cas de constat d'irrégularité d'une décision de la Société de gestion, le Dépositaire en informera celle-ci par tout moyen, défini dans la Convention de Services. La Société de gestion s'engage à prendre les dispositions nécessaires en vue de faire cesser cette irrégularité et à en informer le Dépositaire.

En l'absence de mise en place d'un plan d'action par la Société de gestion afin de régulariser la situation, la procédure d'alerte prévue par la Réglementation est mise en œuvre par le Dépositaire, dans les conditions prévues [par la Convention de Services / en annexe x].

ARTICLE 4 - La tenue de passif² - Optionnel

4.1. La centralisation des ordres de souscription et de rachat de parts de FCP

Option A:

4.1.1. Le Dépositaire est désigné centralisateur dans le prospectus, il assure sous sa propre responsabilité les tâches telles que définies par la Réglementation.

Option B:

4.1.1. La Société de gestion est désignée centralisateur dans le prospectus, elle assure sous sa propre responsabilité les fonctions définies par la Réglementation. Elle délègue au Dépositaire tout ou partie des tâches suivantes :

Lister les tâches effectivement déléguées :

- 1° Assurer la réception centralisée des ordres de souscription et de rachat et procéder à l'enregistrement correspondant;
- 2° Contrôler le respect de la date et de l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat mentionnées dans le prospectus;
- 3° Communiquer en montant et/ou en nombre global de parts ou d'actions souscrites et rachetées le résultat de la réception centralisée des ordres au FCP concerné ;
- 4° Valoriser les ordres après avoir reçu du FCP concerné l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part concernée. Afin de permettre au centralisateur de s'acquitter de ses tâches dans les meilleurs délais, le FCP concerné lui transmet l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part dès qu'elle est disponible ;
- 5° Communiquer les informations nécessaires à la création et à l'annulation des parts ou actions au teneur de compte émetteur ;
- 6° Communiquer les informations relatives au résultat du traitement des ordres à l'entité qui a transmis l'ordre au centralisateur et au FCP concerné.

Clause à insérer en cas de délégation partielle des tâches

Pour ce qui concerne les tâches de centralisation non déléguées au Dépositaire, la Société de gestion s'engage à transmettre ou à faire transmettre selon le cas au Dépositaire les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au titre de la présente Convention.

- **4.1.2.** Pour ce qui concerne les tâches déléguées au Dépositaire, les Parties conviennent de préciser dans la Convention de Services les points suivants, tels que prévus par la Réglementation :
 - la nature des informations nécessaires à l'exercice par le Dépositaire des tâches qui lui sont confiées ainsi que les modalités de leur transmission par le centralisateur au Dépositaire, notamment celles relatives à la valeur liquidative du FCP;
 - les modalités de traitement d'un événement affectant le processus de souscription et de rachat des parts du FCP.

En tout état de cause, l'AMF doit pouvoir accéder de façon effective aux données relatives à la centralisation des ordres de souscription ou de rachat des parts du FCP ainsi qu'aux locaux professionnels du Dépositaire en charge.

Option C:

4.1.1. Lorsque le Dépositaire n'assume aucune fonction de centralisation, la Société de gestion s'engage à transmettre ou à faire transmettre selon le cas au Dépositaire les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au titre de la présente Convention.

Article devant figurer dans tous les cas. Numérotation à adapter en conséquence :

4.1.[x]. Tout changement de l'entité à laquelle des tâches de centralisation ont été confiées doit donner lieu à une information préalable par le centralisateur au FCP et, le cas échéant, à la Société de gestion qui le représente et au Dépositaire.

Le centralisateur demeure responsable de l'exercice des tâches de centralisation qu'il a confiées.

4.2. La tenue du compte émission des parts du FCP

- **4.2.1.** La tenue du compte émission du FCP est assurée sous la responsabilité de la Société de gestion.
- **4.2.2.** Pour les FCP pour lesquels la Société de gestion délègue la tenue de compte émission au Dépositaire, ce dernier :
 - effectue de façon justifiée et traçable les enregistrements du nombre de titres correspondant à la création ou à la radiation des parts ou des actions, consécutifs à la centralisation des ordres de souscription et de rachat, et détermine en conséquence le nombre de titres composant le capital du FCP et s'assure qu'un enregistrement correspondant, en comptabilité espèces, a bien été effectué à l'actif du FCP;
 - identifie les titulaires de parts ou d'actions revêtant la forme nominative et comptabilise, pour chaque titulaire, le nombre de parts ou actions détenues. Quand le FCP n'est pas admis aux opérations du Dépositaire Central, il enregistre également, le cas échéant, le nombre de parts ou d'actions détenues sous la forme au porteur auprès des teneurs de compte conservateurs directement inscrits en compte chez lui ;
 - organise le règlement et la livraison simultanés, consécutifs à la création ou à la radiation de parts ou d'actions ainsi que la livraison et, le cas échéant, le règlement consécutifs à tout autre transfert de parts ou d'actions. Lorsqu'un système de règlement et de livraison de titres est utilisé, il s'assure de l'existence de procédures adaptées ;
 - s'assure que le nombre total de parts ou d'actions émises, à une date donnée, correspond au nombre de parts ou actions en circulation à la même date, revêtant la forme nominative et/ou au porteur ;
 - organise le paiement des coupons et des dividendes et organise le traitement des opérations sur les parts du FCP.
- **4.2.3.** Pour les FCP pour lesquels la Société de gestion ne délègue pas la tenue de compte émission des parts au Dépositaire, elle s'engage à transmettre ou à faire transmettre selon le cas au Dépositaire les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au titre de la présente Convention.

ARTICLE 5 – Accord et informations

5.1. Accord du Dépositaire

Selon la Réglementation, la Société de gestion s'engage à communiquer au Dépositaire l'ensemble des documents nécessaires afin de recueillir son accord préalable, dans les délais et selon les modalités convenues entre les Parties dans la Convention de Services, et dans les cas suivants :

- création d'un FCP;
- mutation, au sens de la Réglementation, en cours de vie du FCP ;
- certains changements nécessitant un tel accord conformément à la Réglementation.

5.2. Information du Dépositaire par la Société de gestion

5.2.1. Pour les changements relatifs à un FCP ne nécessitant pas l'accord préalable du Dépositaire, la Société de gestion s'engage à l'en informer préalablement, dans les délais et selon des modalités définies par la Convention de Services, afin de lui permettre d'exécuter sa mission dans les conditions prévues par la Réglementation.

Option 1:

Par exception, dès lors que la Société de gestion estime que le changement considéré n'a pas d'impact sur la mission du Dépositaire, elle peut lui communiquer cette information *a posteriori*, la Société de gestion restant seule responsable de l'opportunité de sa communication.

Option 2:

Pour toutes modifications concernant le FCP, la Société de gestion se rapproche du Dépositaire dès que possible pour vérifier si celles-ci peuvent avoir un impact opérationnel.

Ces informations comprennent notamment tous les documents réglementaires constitutifs du FCP ainsi que toute nouvelle version avant l'entrée en vigueur des dispositions modifiées.

La Société de gestion tient à disposition du Dépositaire, selon les modalités prévues dans la Convention de Services, ses programmes d'activités spécifiques agréés par l'AMF, nécessaires à la gestion des FCP, ainsi que leurs modifications ultérieures.

Par ailleurs, la Société de gestion s'engage à répondre à toute demande d'information du Dépositaire lui permettant d'exercer ses missions au titre de la présente Convention.

- **5.2.2.** Dans le cadre de la mission de Conservation exercée par le Dépositaire, la Société de gestion s'engage à porter à la connaissance de ce dernier, outre les informations ou documents mentionnés aux articles précédents de la Convention, dans les délais et selon les modalités prévues dans la [Convention de Services / en annexe x] les documents suivants :
 - les Instructions relatives aux transactions sur Titres Financiers réalisées directement par le FCP,
 - les attestations nominatives relatives aux Titres Financiers détenus sous la forme nominative pure,
 - les confirmations d'opérations relatives aux Contrats Financiers.

De manière générale, la Société de gestion s'engage à fournir dans les meilleurs délais au Dépositaire, à sa demande, toutes informations nécessaires concernant des opérations effectuées sur des éléments de l'Actif non financiers.

- **5.2.3.** Dans le cadre du contrôle de la régularité des décisions de la Société de gestion, celle-ci s'engage à porter à la connaissance du Dépositaire, selon les modalités prévues dans la Convention de Services, notamment :
 - l'inventaire comptable permettant l'identification exhaustive de chaque élément de l'Actif détenu par le FCP,
 - les caractéristiques des produits traités,
 - les contrats cadres relatifs aux opérations sur Contrats Financiers, et leurs annexes, survenance des événements du Contrat [OPTION complémentaire : et calculs et justificatifs des engagements et de la valorisation],
 - les justificatifs des cours forcés,
 - les justificatifs des règles de valorisation, notamment des Contrats Financiers,
 - les calculs et justificatifs des ratios,
 - toute autre information comptable nécessaire à sa mission de contrôle,
 - les états de rapprochement établis par la Société de gestion et leurs justificatifs.

5.2.4. Dans le cas où la tenue de passif n'est pas exercée en tout ou partie par le Dépositaire, la Société de gestion s'engage à porter à la connaissance du Dépositaire les documents suivants :

Clause à adapter en fonction du rôle du Dépositaire dans la tenue de passif :

- À première demande :
 - le descriptif des procédures existantes de la Société de gestion, du centralisateur, du teneur de compte émetteur,
 - le descriptif des procédures permettant de s'assurer du respect des conditions d'émission et de rachat de parts prévues dans le règlement ou la note détaillée/prospectus des FCP.
- À la fréquence de valorisation du FCP, les données suivantes, provenant d'une part de la Société de gestion, d'autre part du teneur de compte émetteur et indiquant :
 - la date de valeur liquidative,
 - le nombre de parts total calculé lors de la précédente valeur liquidative,
 - le nombre de parts souscrites et les montants correspondants comptabilisés,
 - le nombre de parts rachetées et les montants comptabilisés,
 - le nombre de parts total correspondant à la valeur liquidative,
 - les écarts de nombre de parts constatés entre la Société de gestion et le Teneur de compte émetteur.
- Toute convention concernant tout ou partie de la tenue de passif.

5.2.5. Autres éléments

La Société de gestion s'engage à porter à la connaissance du Dépositaire, selon les modalités prévues dans la Convention de Services, la copie de toute convention de délégation :

- de la gestion administrative,
- de la gestion comptable,
- de la gestion financière.

Ces conventions doivent prévoir la possibilité de contrôle du/des délégataire(s) par le Dépositaire, conformément à la Réglementation.

La Société de gestion s'engage à informer le Dépositaire, dans les meilleurs délais, de toute modification relative aux délégations ci-dessus dès lors que ces modifications ont un impact sur les missions du Dépositaire.

5.3. Informations de la Société de gestion par le Dépositaire

Le Dépositaire transmet à la Société de gestion, selon les modalités convenues entre les Parties dans la Convention de Services, notamment l'attestation établie par son commissaire aux comptes en application de la Réglementation ainsi que tout document visé par la Convention de Services.

Conformément à la Réglementation, dans un délai maximum de sept semaines à compter de la clôture de l'exercice de chaque FCP, le Dépositaire adresse à la Société de gestion l'attestation de l'existence de l'Actif en Conservation, selon les modalités fixées dans la Convention de Services.

[Option : De plus, et selon les modalités prévues dans la Convention de Services, le Dépositaire adresse à la Société de gestion un relevé de situation comprenant la liste des actifs concernés par la Tenue de Position détenus par le FCP ainsi que la liste des garanties constituées.**]**

Le Dépositaire transmet à la Société de gestion tous les éléments nécessaires à l'établissement des déclarations fiscales du FCP conformément à la Réglementation.

Après chaque opération, le Dépositaire transmet à la Société de gestion les informations relatives à l'exécution de ces opérations (avis d'opéré, avis d'opération, extraits de comptes, états récapitulatifs mensuels,...).

5.4. Informations réciproques

Le Dépositaire et la Société de gestion doivent s'informer réciproquement des modifications substantielles concernant leurs procédures, leur organisation ou les systèmes informatiques et techniques qui pourraient avoir un impact sur l'exécution de la Convention, préalablement à leur réalisation.

Conformément à la Réglementation, chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, régulièrement, les informations nécessaires concernant les tiers désignés par elles pour s'acquitter de leurs missions respectives, et sous réserve du respect des règles applicables à toute obligation de confidentialité et de secret professionnel.

Chaque Partie s'engage sur demande de l'autre Partie à fournir des informations sur les critères de sélection ainsi que sur les mesures prises pour assurer le suivi des activités menées par les tiers désignés par les Parties dans le cadre d'accomplissement de leurs missions.

5.5. Moyens de communication

Les Parties conviennent que les transmissions d'informations s'effectueront par les moyens définis [en annexe x / par la Convention de Services], selon la nature des informations échangées.

En cas de transmission par voie électronique de tout ou partie de ces informations, les Parties s'engagent à enregistrer ces informations conformément à la Réglementation.

ARTICI F 6 - Rémunération

Les Parties conviennent que les conditions financières relatives à l'exercice des missions du Dépositaire seront précisées [en annexe x OU par acte séparé].

ARTICLE 7 - Usage du nom

Aucune des Parties ne fera apparaître le nom de l'autre Partie dans ses communications, y compris à caractère promotionnel, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de cette autre Partie, sauf dispositions légales en obligeant la mention.

ARTICLE 8 – Responsabilités

- **8.1.** Chacune des Parties est en droit de rechercher et de mettre en cause la responsabilité de l'autre Partie dès lors que cette dernière a failli à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ou issues de la réglementation.
- **8.2. [Option :** En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'une des Parties par l'autre résultant d'un dommage direct, hors le cas du préjudice subi par le FCP, l'indemnisation ne pourra excéder [formule de calcul ou montant déterminable à arrêter par les Parties].]
- **8.3.** La responsabilité d'une Partie à l'égard de l'autre Partie ne pourra cependant être engagée à raison de la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par le code civil et la jurisprudence des tribunaux français, ayant une incidence sur l'exécution de la Convention. En cas de survenance d'un tel événement, la Partie s'en prévalant devra informer l'autre Partie dans les meilleurs délais à compter du jour où elle en aura eu connaissance, et indiquer les mesures déjà prises par elle ou qu'elle envisage de prendre en vue de limiter les conséquences que cet événement pourrait avoir sur l'exécution de ses obligations.
- **8.4.** L'une des Parties ne peut rechercher la responsabilité de l'autre Partie, lors de la survenance d'un des événements suivants, ayant un impact sur l'exécution de la Convention :
 - (i) le préjudice résultant d'une mesure de nationalisation, d'expropriation ou de toute mesure gouvernementale équivalente ;
 - (ii) l'application par l'une ou l'autre des Parties des modifications des réglementations

- bancaires et financières (y compris les changements dans les règles de marché, les restrictions monétaires, les dévaluations ou fluctuations monétaires);
- (iii) l'application par l'une ou l'autre des Parties des règles particulières d'un marché et qui affectent ou seraient susceptibles d'affecter l'exécution normale des opérations sur l'Actif;
- (iv) tout acte, omission, insolvabilité, ou tout autre événement affectant un Dépositaire Central qui aurait pour effet d'empêcher partiellement ou en totalité l'exécution de la présente Convention.

8.5. Recours à des Délégataires

Les Parties conviennent que le recours à un ou des tiers dans le cadre de contrats de délégation ne saurait en aucun cas les décharger de leurs obligations et responsabilités respectives.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur - Durée

- **9.1.** La Convention entre en vigueur à compter du _______. Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf résiliation anticipée conformément à l'article 10 ci-dessous.
- **9.2.** Si la fonction de l'une des Parties vient à prendre fin, pour quelque cause que ce soit, pour un ou plusieurs FCP, la Convention reste en vigueur pour les autres FCP.
- **9.3.** Toute modification de la Convention doit faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties valant avenant, sans préjudice de l'engagement de chacune des Parties de se conformer à toute évolution réglementaire.

ARTICLE 10 - Résiliation

10.1. Chaque Partie peut mettre fin à la Convention, par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve du respect d'un préavis [de trois mois, sauf autre délai convenu entre les Parties].

Les effets de la Convention perdurent cependant jusqu'à ce qu'un établissement présentant les conditions requises pour être Dépositaire prenne ses fonctions, après agrément de l'autorité de tutelle.

Si un nouveau Dépositaire n'est pas trouvé, dans le délai [convenu entre les Parties / de six

mois], la Société de gestion devra présenter un projet de dissolution du ou des FCP à l'AMF, dans un délai d'un (1) mois. Dans ce dernier cas, le Dépositaire d'origine assume ses fonctions jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Au jour de la prise d'effet de la résiliation de la Convention, le Dépositaire transfère au nouveau Dépositaire l'ensemble de l'Actif du FCP. Par ailleurs, le Dépositaire fournit également à la Société de gestion et au nouveau Dépositaire l'inventaire tel que mentionné dans la Réglementation, ainsi que toutes les informations nécessaires permettant l'établissement des déclarations fiscales.

Le Dépositaire perçoit toutes les sommes qui lui sont dues jusqu'au jour de l'expiration effective de la Convention. S'agissant des transactions de règlement / livraison, des OST en cours et des obligations fiscales telles que définies par la Convention liées à la Conservation de l'Actif, la Convention cessera de produire effet à l'issue de leur dénouement effectif.

ARTICLE 11 - Déontologie

[NB : les dispositions ci-après indiquées sont formulées *a minima* et peuvent être complétées par les Parties.]

11.1. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Chaque Partie déclare avoir connaissance des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lui incombant au titre de ses propres activités et s'y conformer.

Chaque Partie atteste en conséquence s'être dotée de procédures et d'une organisation internes propres à assurer les obligations, notamment de vigilance et d'information, qui lui sont applicables.

Dans le cadre du respect de ses obligations, chaque Partie pourra être amenée à demander des informations et/ou des documents spécifiques à l'autre Partie, selon les modalités fixées [dans la Convention de Services / en annexe x].

11.2. Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ainsi que de ses textes d'application, les données à caractère personnel recueillies par l'une ou l'autre des Parties ne seront utilisées que pour les seules nécessités de leurs activités et ne feront l'objet de transfert à des tiers que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires leur incombant.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent, auprès de chaque Partie, d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression de ces données. Chacune des Parties s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits ci-dessus énoncés.

11.3. Secret professionnel

Conformément à la Réglementation, le Dépositaire et la Société de gestion sont tenus au secret professionnel.

La Société de gestion autorise le Dépositaire à communiquer tous renseignements utiles, la concernant, à tout tiers dont l'intervention est nécessaire à l'exécution par le Dépositaire de ses obligations au titre de la Convention.

Par ailleurs, la Société de gestion reconnaît avoir été informée que le Dépositaire dans le seul cadre de ses obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme peut être amené à communiquer à toute entité de son/ses groupe(s) actionnaire(s) les informations la concernant.

La Société de gestion autorise enfin le Dépositaire à communiquer aux autorités et/ou établissements dûment habilités qui l'exigent, français ou étrangers, des informations relatives aux comptes ouverts au nom du (des) FCP dans les livres du Dépositaire, ce qui inclut, sans que cette liste soit limitative, l'identification du FCP, et/ou le cas échéant, des porteurs sous réserve de l'autorisation expresse de la Société de gestion, ainsi que l'état d'un (de plusieurs) compte(s) et/ou Instrument(s) Financier(s) précis (valeur, position...).

ARTICLE 12 - Hiérarchie

[Option à inclure lorsque la Convention est complétée par une Convention de Services]

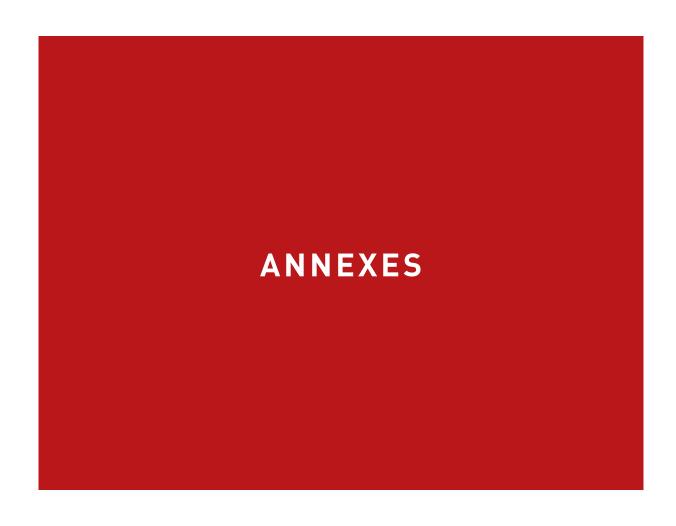
En cas de contradiction entre les termes de la présente Convention et ceux de la Convention de Services, les termes de la présente Convention prévaudront sur tous les autres.

ARTICLE 13 – Loi applicable - Attribution de juridiction

La présente Convention est soumise au droit français. En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution ou la résiliation de la présente Convention, les Parties conviennent de se rapprocher dans les meilleurs délais, afin d'examiner

Convention, les Parties conviennent de s	se rapprocher	dans le	es meilleur	s délais,	afın d'exa	ımine
ensemble les implications et les moyens	d'y remédier	puis d	'arrêter la	solution	amiable l	a plus
adaptée.						

adaptée.	
À défaut d'un accord obtenu dans un attribuée au Tribunal de Commerce de	délai maximum de [], compétence exclusive est
Fait à Paris, le	
en deux exemplaires originaux	
Pour la Société de gestion	Pour le Dénositaire



ANNEXE I Une description des procédures de Conservation pour chaque type d'actif du FCP

ANNEXE 2					
	Une description des procédures de modification du prospectus du FCP				

ANNEXE 3

Une description des moyens et des procédures de transmission des informations du Dépositaire au FCP

ANNEXE 4

Une description des moyens et des procédures par lesquels le Déposi aura accès à toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter de ses	taire s missions

Une description des procédures par lesquelles le Dépositaire peut s'informer de la manière dont le FCP mène ses activités et évaluer la qualité des informations obtenues, notamment par des visites sur place						

Une description des procédures au moyen desquelles la Société de gestion peut examiner le respect par le Dépositaire de ses obligations contractuelles

Une liste de toutes les informations qui doivent être échangées entre le FCP et le Dépositaire en relation avec la souscription, le remboursement, l'émission, l'annulation et le rachat de ses parts ou actions (Cf. art. 4 de la Convention)

Option A ou B : lorsque le Dépositaire est centralisateur

0U

Option C : lorsque le Dépositaire n'est pas centralisateur

Liste des FCP concernés par la Convention

* * *

Modèle d'architecture de convention Dépositaire – Société de gestion Applicable aux SICAV

Avant propos

Le présent modèle se compose *a minima* des seules clauses spécifiques à la fonction Dépositaire. Certaines clauses peuvent être ajoutées selon les options retenues par les Parties. Fruit de la pratique, s'il ne doit pas être considéré comme une norme, il constitue un modèle d'architecture pour une négociation, dans le strict respect de la réglementation.

L'Association Française des Titres (AFTI) et l'Association Française de la Gestion financière (AFG) ont procédé à la révision des modèles de convention entre une société de gestion de fonds communs de placement et un Dépositaire d'une part, une SICAV et un Dépositaire d'autre part, élaborés en 2002.

En effet, depuis cette date la réglementation tant celle des acteurs que des produits, des instruments et des techniques utilisables par les gestionnaires pour compte de tiers a évolué, particulièrement depuis la transposition du texte de la directive UCITS IV (cf. ordonnance 2011-915 en date du 1er août 2011 publiée au JO du 3 août 2011).

À l'instar des conventions datant de 2002, la nouvelle convention constitue un modèle. Il s'agit d'un outil mis à la disposition des professionnels et des différents acteurs de la gestion, adaptable d'une part en fonction des caractéristiques des établissements et des éventuels liens les unissant et, d'autre part, en fonction des caractéristiques propres aux différents OPC. Il peut être complété, le cas échéant et au choix des Parties, par une convention de services venant préciser certaines modalités pratiques de la convention.

ENTRE:

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Objet de la convention - Définitions

1.1. Objet

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de préciser les droits et les obligations de chacune des Parties et notamment les obligations du Dépositaire issues de la Réglementation, à savoir :

- (i) la Conservation des Actifs de la SICAV,
- (ii) le contrôle de la régularité des décisions de la SICAV.

La présente Convention s'applique à la SICAV dès que le Dépositaire accepte d'exercer ses missions, conformément à sa lettre d'accord, prévue par la Réglementation.

Option - Tenue du passif

La présente Convention définit également l'organisation de la tenue du passif de la SICAV dans les conditions prévues à l'article 4. Dans l'hypothèse où la tenue du passif est exercée totalement ou pour partie par un tiers, celui-ci doit être préalablement agréé par le Dépositaire et une convention spécifique avec le teneur du passif doit être signée.

Commentaire : Pour autant rien n'interdit aux Parties de prévoir les conditions contractuelles de la gestion du passif qui serait confiée au Dépositaire par convention séparée.

1.2. Définitions

Actif: désigne l'ensemble des instruments financiers (i.e. Titres Financiers et Contrats Financiers) et, des dépôts et des liquidités, au sens de la Réglementation en vigueur et éligibles à l'actif de la SICAV, ainsi que leurs équivalents émis sur le fondement de droits étrangers.

Conservation : désigne la mission générale de conservation de l'Actif de la SICAV à la charge du Dépositaire et composée des missions de Tenue de Compte Conservation et de Tenue de Position.

Contrat Financier: désigne les contrats financiers tels que définis par la Réglementation.

Convention de Services : désigne tout mode opératoire, document technique ou opérationnel ou contrat de service ou SLA (« Service Level Agreement ») ou toute procédure, établi(e) séparément [ou en annexe x] et validé(e) expressément et/ou signé(e) entre les Parties, et précisant les relations opérationnelles entre celles-ci, notamment les modes et formats de transmission des Instructions ainsi que les cut-off de transmission.

Commentaire : Cette convention de service peut être optionnelle.

Dépositaire Central : désigne tout organisme français ou étranger garantissant que la quantité de titres en circulation correspond à la quantité de titres admis à ses opérations sur un marché donné et habilité comme tel par les autorités de tutelle compétentes.

Espèces : désignent tous les dépôts et les liquidités conformément à la Réglementation.

Instruction : désigne une instruction de règlement et/ou de livraison transmise par une Personne Autorisée, comportant les informations requises par le Dépositaire, et transmises selon les modes de communication convenus par les Parties.

Opération sur Titre / OST (d'Office et Conditionnelle) : désigne tout événement qui affecte, de façon générale, un Titre Financier et qui ne nécessite pas (OST d'Office) ou qui nécessite (OST Conditionnelle) une Instruction spécifique.

Personne Autorisée: désigne toute personne physique autorisée par la SICAV ou par son délégataire de gestion à agir en son nom et pour son compte [option : et listée en annexe x].

Réglementation : désigne l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en vigueur en France, applicables aux SICAV, à la Société de gestion délégataire et au Dépositaire.

Société de gestion Délégataire : désigne la société de gestion de portefeuille à qui les organes de décision de la SICAV ont confié la gestion de la SICAV par le biais d'une convention de délégation.

Sous-Conservateur: désigne toute entité à laquelle le Dépositaire a confié tout ou partie des Titres Financiers dont il assure la Tenue de Compte Conservation dans le cadre de la Convention. De convention expresse entre les Parties, ne sont pas considérés comme des Sous-Conservateurs du Dépositaire, les Dépositaires Centraux.

Tenue de Compte Conservation : désigne la mission décrite à l'article 2.1. ci-après et concerne les Titres Financiers à l'exclusion des Titres Financiers détenus sous la forme nominative pure.

Tenue de Position : désigne la mission décrite à l'article 2.2. ci-après. Elle concerne les instruments financiers non concernés par la Tenue de Compte Conservation.

Titres Financiers : désignent les titres de capital émis par les sociétés par actions, les parts ou actions d'OPC, les titres de créance et ceux équivalents émis sur le fondement de droits étrangers, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse.

1.3. Déclarations et engagements des Parties

Il est précisé que la liste des procédures exigées par la Réglementation¹ est annexée à la Convention [et décrites dans la Convention de Services / décrites en annexe x].

Par ailleurs, chaque Partie, déclare et atteste pour ce qui la concerne, que, lors de la conclusion de la Convention :

- (a) elle est dûment constituée et elle exerce ses activités conformément aux lois, décrets, règlements, et statuts (ou autres documents constitutifs) qui lui sont applicables ;
- (b) elle a tout pouvoir et capacité de conclure et exécuter la Convention ;
- (c) elle ne fait l'objet d'aucune des procédures prévues au Livre VI du Code de commerce ou d'une procédure équivalente de droit étranger.

Chaque Partie s'engage à avoir un plan de continuité d'exploitation de l'activité en cas de sinistre affectant ses locaux, ses systèmes d'informations ou de communication.

Chaque Partie s'engage de plus à disposer en permanence, soit directement soit par délégation, des moyens humains et techniques lui permettant d'assurer ses missions telles que définies aux présentes.

Au cas où l'une des déclarations ci-dessus deviendrait inexacte, chaque Partie s'engage à en informer l'autre dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2 - La conservation de l'actif de la SICAV

En tant que Dépositaire unique, le Dépositaire s'engage à assurer la Conservation de l'Actif de la SICAV.

Au titre de la Conservation de l'Actif de la SICAV, le Dépositaire :

- ouvre dans ses livres au nom de la SICAV un ou plusieurs comptes espèces qui enregistrent et centralisent ses opérations en espèces ;
- ouvre dans ses livres, au nom de la SICAV, au titre de la Tenue de Compte Conservation, un ou plusieurs comptes de Titres Financiers ;
- tient, au titre de la Tenue de Position, un registre des positions ouvertes sur les Actifs concernés ;
- ouvre tout autre compte nécessaire à la Conservation de l'Actif de la SICAV, conformément à la réglementation applicable.

Le Dépositaire peut recourir à un ou plusieurs mandataires pour effectuer tout ou partie des tâches liées à son activité de Conservation des Actifs de la SICAV. Conformément à la

1. Cf. art. 323-11 du Règlement Général de l'AMF.

réglementation applicable, le Dépositaire s'assure que ce mandataire est une personne habilitée en vue de l'administration et de la Conservation d'instruments financiers.

Lorsqu'il délègue la Conservation des Actifs de la SICAV, le Dépositaire établit une convention qui précise l'étendue de la délégation ainsi que les procédures et moyens qu'il a mis en place afin d'assurer le contrôle des opérations effectuées par ledit mandataire.

La responsabilité du Dépositaire n'est pas affectée par le fait qu'il mandate un tiers pour conserver les actifs de la SICAV.

2.1. Tenue de Compte Conservation

2.1.1. Principes généraux

Au titre de sa mission de Tenue de Compte Conservation, le Dépositaire s'engage à :

- apporter tous ses soins à la Tenue de Compte Conservation des Titres Financiers et à procéder à leur inscription en compte. À cet effet, il veille à la stricte comptabilisation des Titres Financiers et de leurs mouvements. Il apporte également tous ses soins pour faciliter l'exercice des droits attachés à ces Titres Financiers ;
- ne pas faire usage des Titres Financiers inscrits en compte et des droits qui y sont attachés, ni en transférer la propriété, sans l'accord écrit de la SICAV ;
- restituer à la SICAV ou transférer, sur l'ordre de la SICAV, l'ensemble des Titres Financiers qu'il détient pour son compte ;
- assurer le règlement / livraison des Titres Financiers conformément aux informations figurant dans les Instructions.

Par ailleurs, le Dépositaire assure les relations avec les organismes de compensation nationaux et/ou étrangers et avec les Dépositaires Centraux.

Clause optionnelle, à développer par chaque établissement :

Partage de responsabilité pour les SICAV ARIA et Contractuelles.

Conformément à la Réglementation, le Dépositaire d'une SICAV ARIA ou d'une SICAV contractuelle peut limiter son obligation de restitution des Actifs de ces SICAV.

2.1.2. Garanties constituées en Titres Financiers dans les livres du Dépositaire

Les Titres Financiers reçus, en pleine propriété, à titre de garantie, par une SICAV sont inscrits en compte au nom de la SICAV dans les livres du Dépositaire et sont soumis au régime de la Tenue de Compte Conservation telle que définie à l'article 2.1.

2.1.3. Sous-Conservation

Les Titres Financiers, inscrits en compte au nom de la SICAV dans les livres du Dépositaire, déposés à l'étranger, sont conservés, sur des comptes ouverts au nom du Dépositaire, sauf exception imposée par la réglementation locale, dans les livres des Sous-Conservateurs mentionnés :

- dans la liste figurant en annexe x de la présente Convention ;

0U

- sur une liste séparée fournie par le Dépositaire.

La SICAV et le Dépositaire s'engagent à faire régler/livrer, conformément aux Instructions, les opérations en cause par le Sous-Conservateur concerné.

Le Dépositaire se réserve le droit d'ajouter, de remplacer ou de révoquer à tout moment l'un des Sous-Conservateurs figurant sur la liste mentionnée ci-avant. Le Dépositaire devra alors notifier un tel changement à la SICAV préalablement à l'ouverture des comptes auprès du nouveau Sous-Conservateur, permettant à chacune des Parties la bonne exécution de ses obligations. Ladite liste sera alors modifiée en conséquence et sa mise à jour sera communiquée selon les conditions convenues entre les Parties.

Dans le cas où un ou plusieurs Sous-Conservateurs seraient retirés de la liste ci-dessus mentionnée, le Dépositaire et la SICAV se concerteront afin de prendre les mesures nécessaires, notamment s'agissant des opérations en cours.

Dans le cas où la SICAV souhaite effectuer des opérations dans un pays pour lequel le Dépositaire n'a pas sélectionné de Sous-Conservateur, la SICAV, préalablement à toute transaction, demandera au Dépositaire de lui désigner un Sous-Conservateur. Le Dépositaire s'engage à répondre à une telle demande [dans les meilleurs délais/dans les délais convenus entre les Parties dans la Convention de Services].

Lorsque le Dépositaire aura communiqué les coordonnées du nouveau Sous-Conservateur, la SICAV pourra alors effectuer ces transactions.

À défaut, le Dépositaire informera le plus rapidement possible la SICAV des raisons motivées de cette absence de désignation.

Dans ce dernier cas, la SICAV n'effectuera pas les opérations envisagées.

2.1.4. Titres Financiers français Nominatifs Administrés

Une SICAV peut décider de détenir des Titres Financiers nominatifs sous la forme administrée (ci-après « les Titres Financiers Nominatifs Administrés »).

Les Titres Financiers Nominatifs Administrés sont soumis au régime applicable à la Tenue de Compte Conservation, telle que définie à l'article 2.1. ci-avant, à l'exclusion de l'obligation de restitution.

Dans ce cas, conformément à la Réglementation, un mandat d'administration est signé entre la SICAV et le Dépositaire. L'émetteur des Titres Financiers concernés sera informé par le Dépositaire de la signature et de la résiliation de ce mandat.

Le Dépositaire doit régulièrement rapprocher ses données concernant les Titres Financiers Nominatifs Administrés des attestations fournies, à sa demande, par les émetteurs.

En tout état de cause, le Dépositaire ne saurait être tenu responsable des erreurs ou omissions sur les registres tenus par les émetteurs ou leurs mandataires dès lors qu'il a rempli l'ensemble des obligations lui incombant au titre de l'administration desdits Titres Financiers.

La Convention de Services prévoit les diligences que les Parties mettent en œuvre en vue de résoudre les écarts ou les anomalies constatés par le Dépositaire à l'occasion des rapprochements qu'il effectue entre ses données et les attestations des émetteurs.

Clause à négocier et à développer par les Parties

2.1.5. Parts ou actions d'OPC de droit étranger détenues par une SICAV

Cas d'une souscription dans un OPC de droit étranger, dont les parts sont inscrites en compte dans les livres de l'administrateur de l'OPC concerné.

2.1.6. Opérations sur Titres

2.1.6.1. Principes Généraux

Il est ici précisé que les opérations relatives à la mission de Tenue de Position ne sont pas concernées par les dispositions du présent article.

Le Dépositaire est tenu d'informer la Société de gestion dans les meilleurs délais des OST, après les avoir reçues de ses Sous-Conservateurs, d'un Dépositaire Central ou d'un émetteur selon le cas.

La SICAV reconnaît que les notifications qui lui sont adressées par le Dépositaire peuvent provenir de sources externes qu'il ne maîtrise pas et sur lesquelles il n'a aucun contrôle. Dans le cas où ces notifications proviennent de sources externes, le Dépositaire ne garantit pas leur exactitude, leur exhaustivité, ni leur opportunité. En conséquence, il ne sera pas responsable des pertes qui pourraient résulter de l'utilisation des informations contenues dans ces notifications par la SICAV, sans préjudice de l'application de l'article 8 de la Convention.

Modèle d'architecture de convention Dépositaire — Société de gestion / Applicable aux SICAV

Sont exclus de cette obligation d'information les événements pouvant affecter la vie de l'émetteur qui n'ont pas une incidence sur les droits attachés aux titres.

Le Dépositaire communique les nom, adresse de la SICAV et sa position en titres aux émetteurs desdits Titres Financiers quand la réglementation ou une ordonnance judiciaire le requiert ou l'autorise expressément.

2.1.6.2. Opérations sur Titres nécessitant une Instruction

Le Dépositaire communiquera à la SICAV, dans les meilleurs délais après les avoir reçues du Sous-Conservateur, du Dépositaire Central ou de l'émetteur selon le cas, les informations concernant les Opérations sur Titres nécessitant une réponse de la SICAV. Concernant l'émission de droits de souscription ou d'attribution effectuée par tout émetteur de Titres détenus par la SICAV et dans le cas où le Dépositaire ne recevrait pas d'Instructions relatives aux dits droits à la date limite prescrite, les droits non exercés par la SICAV seront conservés sur le compte Titres de cette dernière jusqu'à leur expiration.

En l'absence d'Instructions dans les délais requis, le Dépositaire ne sera en aucun cas responsable des pertes, dommages et frais supportés par la SICAV résultant directement ou indirectement d'un défaut d'action de la part du Dépositaire.

Sauf disposition conventionnelle contraire prévue dans la Convention de Services :

- en l'absence d'Instruction reçue dans les délais requis, le Dépositaire appliquera l'option par défaut définie par l'émetteur, si elle existe ;
- en l'absence d'Instruction reçue dans les délais requis et en l'absence d'option par défaut définie par l'émetteur, le Dépositaire s'abstiendra de toute action.

Il pourra aussi s'abstenir d'exécuter toute Opération sur Titres, dans le cadre de la Convention, qui serait contradictoire avec les options prévues par l'émetteur, et en informera la SICAV dans les meilleurs délais.

La SICAV veille à transmettre au Dépositaire une Instruction conforme aux dispositions prévues par l'émetteur et permettant son traitement par le Dépositaire. Dans l'hypothèse où l'Instruction serait incohérente ou contradictoire avec les dispositions prévues par l'émetteur, le Dépositaire pourra s'abstenir de la traiter et en informera la SICAV dans les meilleurs délais.

2.1.6.3. Opérations sur Titres ne nécessitant pas une Instruction

À moins et jusqu'à ce que le Dépositaire reçoive des Instructions à l'effet contraire, le Dépositaire :

- encaissera les dividendes, les intérêts et autres versements d'espèces ainsi que les droits et distributions similaires faits ou émis concernant les Titres Financiers, dans chaque cas nets de tout impôt applicable ou autres charges retenues par le payeur dudit paiement ou de ladite distribution ;
- présentera au paiement les titres parvenus à échéance et ceux prévus pour remboursement ;

Modèle d'architecture de convention Dépositaire — Société de gestion / Applicable aux SICAV

- signera tout certificat de propriété et tout autre certificat requis afin d'obtenir le paiement ou d'exercer tout droit rattaché au titre concerné, sous réserve d'avoir obtenu les documents nécessaires de la SICAV ;
- acceptera et ouvrira tout courrier adressé à la SICAV qui lui serait communiqué ;
- vendra les rompus qu'il aura reçus au titre de dividendes, conformément à la Réglementation et à la pratique locale en vigueur.

Les paiements d'intérêts et de dividendes et les remboursements sont crédités sur le compte d'espèces correspondant de la SICAV.

Les paiements s'effectuent en date de dénouement effectif, sauf disposition contraire prévue dans la Convention de Services.

2.1.6.4. Cas des assemblées des émetteurs des Titres Financiers [Option de service complémentaire]

Le Dépositaire :

- communique à la SICAV, dans les meilleurs délais, après les avoir reçues des sociétés émettrices, ou de son correspondant le cas échéant, les documents relatifs à la tenue de toute assemblée et particulièrement les informations relatives aux Titres Financiers qui appellent un vote ou l'exercice de droits ou toute autre action spécifique ;
- sur demande de la SICAV, transmet aux sociétés émettrices les demandes de documents préparatoires à leur assemblée.

2.1.7. Fiscalité

Le Dépositaire prélèvera les taxes à payer, liées à des revenus, paiements ou distributions conformément à la réglementation applicable et les versera à l'autorité compétente, au nom et pour le compte de la SICAV, dans les délais légaux en vigueur.

Si une SICAV est en droit, compte tenu de la réglementation fiscale applicable, de bénéficier d'une réduction ou d'une exonération d'impôt, le Dépositaire assistera cette dernière en introduisant, avant le paiement du revenu concerné, une demande auprès des autorités compétentes.

Lorsque la réduction ou l'exonération n'aura pu être obtenue avant le paiement du revenu, le Dépositaire assistera dans la mesure du possible la SICAV dans ses démarches pour obtenir le remboursement des taxes auprès des mêmes autorités.

À cette fin, la SICAV habilite expressément par les présentes le Dépositaire à signer tout document fiscal nécessaire à transmettre aux autorités fiscales compétentes. Cette habilitation ne vaut que dans l'hypothèse où la signature de la SICAV n'est pas requise de manière expresse et/ou exclusive par lesdites autorités.

En tout état de cause, le Dépositaire n'engagera les actions définies au présent article qu'après réception des documents et informations transmis à sa demande par la SICAV et selon les modalités convenues dans la Convention de Services.

La SICAV, est tenue de se conformer aux dispositions fiscales applicables.

La SICAV est redevable du paiement des pénalités fiscales et supporte les débours et pertes qui pourraient résulter de la réglementation fiscale qui lui est applicable.

Le Dépositaire est autorisé à communiquer toutes informations requises par l'administration fiscale.

La SICAV fournira, dans les meilleurs délais, au Dépositaire les documents et informations que l'autorité fiscale pourrait requérir.

2.2. La Tenue de Position

2.2.1. Principes généraux

La Tenue de Position consiste pour le Dépositaire à établir un registre des positions ouvertes sur les éléments de l'Actif concernés. Ce registre identifie les caractéristiques de ces éléments et enregistre leurs mouvements afin d'en assurer la traçabilité.

L'obligation de Tenue de Position:

- ne commence à produire d'effet qu'à compter de l'inscription sur le registre mentionné ci-dessus des caractéristiques des éléments de l'Actif concernés et de leurs mouvements ;
- cesse de produire effet à compter du jour de la prise d'effet de la résiliation de la Convention.

Conformément à la Réglementation, et afin de permettre au Dépositaire d'accomplir sa mission de Tenue de Position, la SICAV transmet à celui-ci, dès qu'elle en a connaissance, les caractéristiques des éléments de l'Actif concernés et leurs modifications, et plus généralement, les informations qu'elle est tenue de communiquer, selon les modalités définies entre les Parties.

Le Dépositaire ne saurait être tenu à une obligation de restitution des éléments de l'Actif concernés par la Tenue de Position.

Le Dépositaire exécute, sur Instruction, les virements d'Espèces et/ou les transferts de Titres Financiers nécessaires aux opérations sur les éléments de l'Actif concernés par la Tenue de Position. Ces Instructions sont transmises au Dépositaire selon les modalités définies [modalités à définir par les parties (annexe x, Convention de Services,...)]. Le Dépositaire informe la SICAV de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

2.2.2. Applications

2.2.2.1. Compensation des Contrats Financiers

Lorsque le Dépositaire offre également un service de compensation de Contrats Financiers, il assure la Tenue de Position pour les Contrats Financiers qu'il compense.

Lorsque le Dépositaire n'est pas compensateur de Contrats Financiers, les Parties prévoient les modalités de communication de l'ensemble des informations nécessaires à la bonne exécution de la mission de Tenue de Position du Dépositaire sur ces Contrats Financiers.

Lorsque la SICAV ne choisit pas le Dépositaire pour lui fournir un service de compensation de Contrats Financiers, les Parties s'entendront sur la base de critères objectifs préalablement définis sur la désignation de(s) compensateur(s) tiers, notamment afin de permettre au Dépositaire de mettre en place avant le démarrage du service de compensation, la convention d'échange d'informations, prévue par la Réglementation, entre le Dépositaire et le(s) compensateur(s) tiers.

2.2.2.2. Titres Financiers nominatifs purs

Les Titres Financiers détenus sous la forme nominative pure sont directement inscrits, à l'initiative de la SICAV, auprès de l'émetteur ou de son teneur de registre au seul nom de la SICAV.

Le Dépositaire effectue, sur Instruction de la SICAV, les paiements d'Espèces liés aux opérations sur les Titres Financiers nominatifs purs. Il informe la SICAV de toute difficulté rencontrée à cette occasion.

En tout état de cause, le Dépositaire ne saurait être responsable des erreurs ou omissions sur les registres tenus par les émetteurs ou leurs mandataires.

Le Dépositaire rapproche ses états relatifs aux Titres Financiers nominatifs purs des attestations des émetteurs qui lui sont fournies par la SICAV. Il transmet à la SICAV les anomalies constatées.

2.2.2.3. Garanties constituées en Titres Financiers dans les livres d'un tiers

Les Titres Financiers, remis en garantie en pleine propriété, inscrits en compte dans les livres d'un tiers, sont soumis au régime de la Tenue de Position, telle que définie à l'article 2.2.

2.3. Espèces

2.3.1. Espèces inscrites en compte dans les livres du Dépositaire de la SICAV

Les Espèces inscrites en compte ouvert dans les livres du Dépositaire de la SICAV sont soumises à l'obligation de restitution à la charge du Dépositaire dans le respect de la Réglementation.

2.3.2. Espèces déposées chez un tiers

Les Espèces inscrites en compte ouvert dans les livres d'un compensateur ou d'un tiers désigné par la SICAV sont soumises au régime de la Tenue de Position et par conséquent n'ont pas à être restituées par le Dépositaire.

ARTICLE 3 - Contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion

3.1. Principes généraux

Conformément à la Réglementation, le Dépositaire :

- met en place une procédure d'entrée en relation et de suivi de la SICAV ;
- effectue le contrôle *a posteriori* de la régularité des décisions de la SICAV, à l'exclusion de tout contrôle d'opportunité ;
- ne peut déléguer à un tiers sa mission de contrôle.

3.2. Modalités d'exercice

- **3.2.1.** Conformément à la Réglementation, le Dépositaire met en place une procédure d'entrée en relation et de suivi lui permettant de prendre connaissance et d'apprécier, compte tenu des missions qui lui incombent, l'organisation et les procédures internes de la SICAV. Cette appréciation prend également en considération les éléments relatifs à la délégation financière et à la délégation administrative et comptable. La SICAV tient à la disposition du Dépositaire les informations nécessaires à cette revue périodique sur place ou sur pièces. À ce titre, le Dépositaire s'assure de l'existence, au sein de la SICAV, de procédures appropriées et contrôlables, permettant notamment la vérification :
 - a) du nombre maximum de porteurs si la S1CAV est réservée à vingt porteurs au plus ;
 - b) de la diffusion des informations réglementaires aux porteurs par la SICAV ;
 - c) des critères relatifs à la capacité des souscripteurs et acquéreurs, lorsque le Dépositaire ne s'en assure pas directement conformément à la Réglementation.
- **3.2.2** L'objet, la nature et la périodicité des contrôles effectués par le Dépositaire sont définis dans le plan de contrôle établi et mis en œuvre par ce dernier.

Les contrôles du Dépositaire portent notamment sur :

• le respect des règles d'investissement et de composition de l'Actif ;

- le montant minimum de l'Actif de la SICAV ;
- la périodicité de valorisation de la SICAV ;
- les règles et procédures d'établissement de la valeur liquidative de la SICAV ;
- la justification du contenu des comptes d'attente de la SICAV ;
- les éléments spécifiques à certains types de la SICAV ;
- l'état de rapprochement de l'inventaire transmis par la SICAV.
- **3.2.3.** Pour permettre la réalisation des contrôles par le Dépositaire, la SICAV s'engage à :
- communiquer la liste à jour des interlocuteurs afin de permettre au Dépositaire de mettre en œuvre le dispositif de réaction aux anomalies ;
- porter à la connaissance du Dépositaire, l'ensemble des informations et documentations telles que mentionnées à l'article 5 de la Convention ;
- recueillir, le cas échéant, l'accord préalable du Dépositaire dans les conditions mentionnées à l'article 5 de la Convention :
- permettre aux personnes, dûment habilitées et sous la responsabilité du Dépositaire, de mener tout examen des procédures, des moyens humains et des systèmes informatiques et techniques nécessaires au contrôle notamment comptables mis en place ou utilisés par elle, dans le respect des règles de déontologie et d'indépendance des Parties et selon les modalités prévues dans la Convention de Services;
- permettre au Dépositaire d'avoir un accès permanent à l'ensemble des informations comptables de la SICAV, selon les modalités prévues par la Convention de Services ;
- rechercher, en accord avec le Dépositaire, dès l'apparition de difficultés notamment d'ordre technique dans la communication des informations, toutes solutions utiles, voire de substitution, dans des délais raisonnables afin de respecter les engagements visés ci-dessus ;
- en cas de délégation de la gestion de la SICAV, celle-ci s'engage à faire respecter par le délégataire les dispositions du présent article qui permettent au Dépositaire d'effectuer ses missions de contrôle.
- **3.2.4.** Le Dépositaire procède au contrôle de l'établissement par la SICAV de l'inventaire semestriel de l'actif conformément à la Réglementation.
- **3.2.5.** En cas de constat d'irrégularité d'une décision de la SICAV, le Dépositaire en informera celle-ci par tout moyen défini dans la Convention de Services. La SICAV s'engage à prendre les dispositions nécessaires en vue de faire cesser cette irrégularité et à en informer le Dépositaire.

En l'absence de mise en place d'un plan d'action par la SICAV afin de régulariser la situation, la procédure d'alerte prévue par la Réglementation est mise en œuvre par le Dépositaire, dans les conditions prévues [par la Convention de Services / en annexe x].

ARTICLE 4 - La tenue de passif² - Optionnel

4.1. La centralisation des ordres de souscription et de rachat d'actions de la SICAV

Option A:

4.1.1. Le Dépositaire est désigné centralisateur dans le prospectus, il assure sous sa propre responsabilité les tâches telles que définies par la Réglementation.

Option B:

4.1.1. La SICAV est désignée centralisateur dans le prospectus, elle assure sous sa propre responsabilité les fonctions définies par la Réglementation. Elle délègue au Dépositaire tout ou partie des tâches suivantes :

Lister les tâches effectivement déléguées :

- 1° Assurer la réception centralisée des ordres de souscription et de rachat et procéder à l'enregistrement correspondant ;
- 2° Contrôler le respect de la date et de l'heure limite de centralisation des ordres de souscription et de rachat mentionnées dans le prospectus ;
- **3°** Communiquer en montant et/ou en nombre global d'actions souscrites et rachetées le résultat de la réception centralisée des ordres à la SICAV ;
- 4° Valoriser les ordres après avoir reçu de la SICAV l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part concernée. Afin de permettre au centralisateur de s'acquitter de ses tâches dans les meilleurs délais, SICAV lui transmet l'information relative à la valeur liquidative de l'action ou de la part dès qu'elle est disponible ;
- 5° Communiquer les informations nécessaires à la création et à l'annulation des actions au teneur de compte émetteur ;
- 6° Communiquer les informations relatives au résultat du traitement des ordres à l'entité qui a transmis l'ordre au centralisateur et à la SICAV.

Clause à insérer en cas de délégation partielle des tâches

Pour ce qui concerne les tâches de centralisation non déléguées au Dépositaire, la SICAV s'engage à transmettre ou à faire transmettre selon le cas au Dépositaire les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au titre de la présente Convention.

2. Selon les circonstances les co-contractants utilisent les options A, B ou C, voire des accords particuliers.

- **4.1.2.** Pour ce qui concerne les tâches déléguées au Dépositaire, les Parties conviennent de préciser dans la Convention de Services les points suivants, tels que prévus par la Réglementation :
 - la nature des informations nécessaires à l'exercice par le Dépositaire des tâches qui lui sont confiées ainsi que les modalités de leur transmission par le centralisateur au Dépositaire, notamment celles relatives à la valeur liquidative de la SICAV ;
 - les modalités de traitement d'un événement affectant le processus de souscription et de rachat des actions de la SICAV.

En tout état de cause, l'AMF doit pouvoir accéder de façon effective aux données relatives à la centralisation des ordres de souscription ou de rachat des actions de la SICAV ainsi qu'aux locaux professionnels de l'entité en charge.

Option C:

4.1.1. Lorsque le Dépositaire n'assume aucune fonction de centralisation, la SICAV s'engage à transmettre ou à faire transmettre selon le cas au Dépositaire les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au titre de la présente Convention.

Article devant figurer dans tous les cas. Numérotation à adapter en conséquence :

4.1.[x]. Tout changement de l'entité à laquelle des tâches de centralisation ont été confiées doit donner lieu à une information préalable par le centralisateur à la SICAV et, le cas échéant, au Dépositaire.

Le centralisateur demeure responsable de l'exercice des tâches de centralisation qu'il a confiées.

4.2. La tenue du compte émission des actions de la SICAV

- **4.2.1.** La tenue de compte émission de la SICAV est assurée sous la responsabilité de cette dernière.
 - **4.2.2.** Si la SICAV délègue la tenue de compte émission au Dépositaire, ce dernier :
 - effectue de façon justifiée et traçable les enregistrements du nombre de titres correspondant à la création ou à la radiation des actions, consécutifs à la centralisation des ordres de souscription et de rachat, et détermine en conséquence le nombre de titres composant le capital de la SICAV et s'assure qu'un enregistrement correspondant, en comptabilité espèces, a bien été effectué à l'actif de la SICAV;
 - identifie les titulaires d'actions revêtant la forme nominative et comptabilise, pour chaque titulaire, le nombre d'actions détenues. Quand la SICAV n'est pas admise aux opérations du Dépositaire Central, il enregistre également, le cas échéant, le nombre d'actions détenues sous la forme au porteur auprès des teneurs de compte conservateurs directement inscrits en compte chez lui ;

- organise le règlement et la livraison simultanés consécutifs à la création ou à la radiation d'actions ainsi que la livraison et, le cas échéant, le règlement consécutifs à tout autre transfert d'actions. Lorsqu'un système de règlement et de livraison de titres est utilisé, il s'assure de l'existence de procédures adaptées ;
- s'assure que le nombre total d'actions émises, à une date donnée, correspond au nombre d'actions en circulation à la même date, revêtant la forme nominative et/ou au porteur ;
- organise le paiement des coupons et des dividendes et organise le traitement des opérations sur les actions de la SICAV.
- **4.2.3.** Si la SICAV ne délègue pas la tenue de compte émission de ses actions au Dépositaire, elle s'engage à transmettre ou à faire transmettre selon le cas au Dépositaire les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission au titre de la présente Convention.

ARTICLE 5 – Accord et informations

5.1. Accord du Dépositaire

Selon la Réglementation, la SICAV s'engage à communiquer au Dépositaire l'ensemble des documents nécessaires afin de recueillir son accord préalable, dans les délais et selon les modalités convenues entre les Parties dans la Convention de Services, et dans les cas suivants :

- mutation, au sens de la Réglementation, en cours de vie de la SICAV,
- certains changements nécessitant un tel accord conformément à la Réglementation.

5.2. Information du Dépositaire par la SICAV

5.2.1. Pour les changements relatifs à la SICAV ne nécessitant pas l'accord préalable du Dépositaire, la SICAV s'engage à l'en informer préalablement, dans les délais et selon des modalités définies par la Convention de Services, afin de lui permettre d'exécuter sa mission dans les conditions prévues par la Réglementation.

Option 1:

Par exception, dès lors que la SICAV estime que le changement considéré n'a pas d'impact sur la mission du Dépositaire, elle peut lui communiquer cette information *a posteriori*, la SICAV restant seule responsable de l'opportunité de sa communication.

Option 2:

Pour toutes modifications, la SICAV se rapproche du Dépositaire dès que possible pour vérifier si celles-ci peuvent avoir un impact opérationnel.

Ces informations comprennent notamment tous les documents réglementaires constitutifs de la SICAV ainsi que toute nouvelle version avant l'entrée en vigueur des dispositions modifiées.

Le cas échéant, la SICAV tient à disposition du Dépositaire, selon les modalités prévues dans la Convention de Services, les programmes d'activités spécifiques de la Société de gestion Délégataire, agréés par l'AMF, nécessaires à la gestion de la SICAV, ainsi que leurs modifications ultérieures.

Par ailleurs, la SICAV s'engage à répondre à toute demande d'information du Dépositaire lui permettant d'exercer ses missions au titre de la présente Convention.

- **5.2.2.** Dans le cadre de la mission de Conservation exercée par le Dépositaire, la SICAV s'engage à porter à la connaissance de ce dernier, outre les informations ou documents mentionnés aux articles précédents de la Convention, dans les délais et selon les modalités prévues [dans la Convention de Services / en annexe x] les documents suivants :
 - les Instructions relatives aux transactions sur Titres Financiers réalisées directement par la SICAV,
 - les attestations nominatives relatives aux Titres Financiers détenus sous la forme nominative pure,
 - les confirmations d'opérations relatives aux Contrats Financiers.

De manière générale, la SICAV s'engage à fournir dans les meilleurs délais au Dépositaire, à sa demande, toutes informations nécessaires concernant des opérations effectuées sur des éléments de l'Actif non financiers.

- **5.2.3.** Dans le cadre du contrôle de la régularité des décisions de la SICAV, celleci s'engage à porter à la connaissance du Dépositaire, selon les modalités prévues dans la Convention de Services, notamment :
 - l'inventaire comptable permettant l'identification exhaustive de chaque élément de l'Actif détenu par la SICAV,
 - les caractéristiques des produits traités,
 - les contrats cadres relatifs aux opérations sur Contrats Financiers, et leurs annexes, survenance des événements du Contrat [OPTION complémentaire : et calculs et justificatifs des engagements et de la valorisation],
 - les justificatifs des cours forcés,
 - les justificatifs des règles de valorisation, notamment des Contrats Financiers,
 - les calculs et justificatifs des ratios,

- toute autre information comptable nécessaire à sa mission de contrôle,
- les états de rapprochement établis par la SICAV et leurs justificatifs.

5.2.4. Dans le cas où la tenue de passif n'est pas exercée en tout ou partie par le Dépositaire, la SICAV s'engage à porter à la connaissance du Dépositaire les documents suivants :

Clause à adapter en fonction du rôle du Dépositaire dans la tenue de passif :

- À première demande :
 - le descriptif des procédures existantes de la SICAV, du centralisateur, du teneur de compte émetteur,
 - le descriptif des procédures permettant de s'assurer du respect des conditions d'émission et de rachat d'actions prévues dans le règlement ou la note détaillée / prospectus de la SICAV.
- À la fréquence de valorisation de la SICAV, les données suivantes, provenant d'une part de la SICAV, d'autre part du teneur de compte émetteur et indiquant par SICAV :
 - la date de valeur liquidative,
 - le nombre d'actions total calculé lors de la précédente valeur liquidative,
 - le nombre d'actions souscrites et les montants correspondants comptabilisés,
 - le nombre d'actions rachetées et les montants comptabilisés,
 - le nombre d'actions total correspondant à la valeur liquidative,
 - les écarts de nombre d'actions constatés entre la SICAV et le Teneur de compte émetteur.
- Toute convention concernant tout ou partie de la tenue de passif.

5.2.5. Autres éléments

La SICAV s'engage à porter à la connaissance du Dépositaire, selon les modalités prévues dans la Convention de Services, la copie de toute convention de délégation :

- de la gestion administrative,
- de la gestion comptable,
- de la gestion financière.

Ces conventions doivent prévoir la possibilité de contrôle du/des délégataire(s) par le Dépositaire, conformément à la Réglementation.

La SICAV s'engage à informer le Dépositaire, dans les meilleurs délais, de toute modification relative aux délégations ci-dessus dès lors que ces modifications ont un impact sur les missions du Dépositaire.

5.3. Informations de la SICAV par le Dépositaire

Le Dépositaire transmet à la SICAV, selon les modalités convenues entre les Parties dans la Convention de Services, notamment l'attestation établie par son commissaire aux comptes en application de la Réglementation ainsi que tout document visé par la Convention de Services.

Conformément à la Réglementation, dans un délai maximum de sept semaines à compter de la clôture de l'exercice de la SICAV, le Dépositaire adresse à cette dernière l'attestation de l'existence de l'Actif en Conservation, selon les modalités fixées dans la Convention de Services.

[Option : De plus, et selon les modalités prévues dans la Convention de Services, le Dépositaire adresse à la SICAV un relevé de situation comprenant la liste des actifs concernés par la Tenue de Position détenus par la SICAV ainsi que la liste des garanties constituées.**]**

Le Dépositaire transmet à la SICAV tous les éléments nécessaires à l'établissement des déclarations fiscales de la SICAV conformément à la Réglementation.

Après chaque opération, le Dépositaire transmet à la SICAV les informations relatives à l'exécution des opérations (avis d'opéré, avis d'opération, extraits de comptes, états récapitulatifs mensuels,...).

5.4. Informations réciproques

Le Dépositaire et la SICAV doivent s'informer réciproquement des modifications substantielles concernant leurs procédures, leur organisation ou les systèmes informatiques et techniques qui pourraient avoir un impact sur l'exécution de la Convention, préalablement à leur réalisation.

Conformément à la Réglementation, chaque Partie s'engage à fournir à l'autre Partie, régulièrement, les informations nécessaires concernant les tiers désignés par elles pour s'acquitter de leurs missions respectives, et sous réserve du respect des règles applicables à toute obligation de confidentialité et de secret professionnel.

Chaque Partie s'engage sur demande de l'autre Partie à fournir des informations sur les critères de sélection ainsi que sur les mesures prises pour assurer le suivi des activités menées par les tiers désignés par les Parties dans le cadre d'accomplissement de leurs missions.

5.5. Moyens de communication

Les Parties conviennent que les transmissions d'informations s'effectueront par les moyens définis [en annexe x / par la Convention de Services], selon la nature des informations échangées.

En cas de transmission par voie électronique de tout ou partie de ces informations, les Parties s'engagent à enregistrer ces informations conformément à la Réglementation.

ARTICI F 6 - Rémunération

Les Parties conviennent que les conditions financières relatives à l'exercice des missions du Dépositaire seront précisées [en annexe x OU par acte séparé].

ARTICLE 7 - Usage du nom

Aucune des Parties ne fera apparaître le nom de l'autre Partie dans ses communications, y compris à caractère promotionnel, sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de cette autre Partie, sauf dispositions légales en obligeant la mention.

ARTICLE 8 - Responsabilités

- **8.1.** Chacune des Parties est en droit de rechercher et de mettre en cause la responsabilité de l'autre Partie dès lors que cette dernière a failli à l'une quelconque de ses obligations contractuelles ou issues de la réglementation.
- **8.2. [Option :** En cas de mise en jeu de la responsabilité de l'une des Parties par l'autre résultant d'un dommage direct, hors le cas du préjudice subi par la SICAV, l'indemnisation ne pourra excéder [formule de calcul ou montant déterminable à arrêter par les Parties].]
- **8.3.** La responsabilité d'une Partie à l'égard de l'autre Partie ne pourra cependant être engagée à raison de la survenance d'un cas de force majeure, tel que défini par le code civil et la jurisprudence des tribunaux français, ayant une incidence sur l'exécution de la Convention. En cas de survenance d'un tel événement, la Partie s'en prévalant devra informer l'autre Partie dans les meilleurs délais à compter du jour où elle en aura eu connaissance, et indiquer les mesures déjà prises par elle ou qu'elle envisage de prendre en vue de limiter les conséquences que cet événement pourrait avoir sur l'exécution de ses obligations.
- **8.4.** L'une des Parties ne peut rechercher la responsabilité de l'autre Partie, lors de la survenance d'un des événements suivants, ayant un impact sur l'exécution de la Convention :
 - (i) le préjudice résultant d'une mesure de nationalisation, d'expropriation ou de toute mesure gouvernementale équivalente ;
 - (ii) l'application par l'une ou l'autre des Parties des modifications des réglementations

- bancaires et financières (y compris les changements dans les règles de marché, les restrictions monétaires, les dévaluations ou fluctuations monétaires);
- (iii) l'application par l'une ou l'autre des Parties des règles particulières d'un marché et qui affectent ou seraient susceptibles d'affecter l'exécution normale des opérations sur l'Actif ;
- (iv) tout acte, omission, insolvabilité, ou tout autre événement affectant un Dépositaire Central qui aurait pour effet d'empêcher partiellement ou en totalité l'exécution de la présente Convention.

8.5. Recours à des Délégataires

Les Parties conviennent que le recours à un ou des tiers dans le cadre de contrats de délégation ne saurait en aucun cas les décharger de leurs obligations et responsabilités respectives.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur - Durée

- **9.1.** La Convention entre en vigueur à compter du _______. Elle est conclue pour une durée indéterminée sauf résiliation anticipée conformément à l'article 10 ci-dessous.
- **9.2.** Toute modification de la Convention doit faire l'objet d'un accord écrit entre les Parties valant avenant, sans préjudice de l'engagement de chacune des Parties de se conformer à toute évolution réglementaire.

ARTICLE 10 - Résiliation

10.1. Chaque Partie peut mettre fin à la Convention, par lettre recommandée avec avis de réception et sous réserve du respect d'un préavis de trois mois, sauf autre délai convenu entre les Parties.

Les effets de la Convention perdurent cependant jusqu'à ce qu'un établissement présentant les conditions requises pour être Dépositaire prenne ses fonctions, après agrément de l'autorité de tutelle.

Si un nouveau Dépositaire n'est pas trouvé, dans le délai [convenu entre les Parties / de six mois], la SICAV devra présenter un projet de dissolution à l'AMF, dans un délai d'un (1) mois. Dans ce dernier cas, le Dépositaire assume ses fonctions jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

Au jour de la prise d'effet de la résiliation de la Convention, le Dépositaire transfère au nouveau Dépositaire l'ensemble de l'Actif de la SICAV. Par ailleurs, le Dépositaire fournit également à la SICAV et au nouveau Dépositaire l'inventaire tel que mentionné dans la Réglementation, ainsi que toutes les informations nécessaires permettant l'établissement des déclarations fiscales.

Le Dépositaire perçoit toutes les sommes qui lui sont dues jusqu'au jour de l'expiration effective de la Convention. S'agissant des transactions de règlement/livraison, des OST en cours et des obligations fiscales telles que définies par la Convention liées à la Conservation de l'Actif, la Convention cessera de produire effet à l'issue de leur dénouement effectif.

ARTICLE 11 - Déontologie

[NB : les dispositions ci-après indiquées sont formulées *a minima* et peuvent être complétées par les Parties.]

11.1. Lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption

Chaque Partie déclare avoir connaissance des règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme lui incombant au titre de ses propres activités et s'y conformer.

Chaque Partie atteste en conséquence s'être dotée de procédures et d'une organisation internes propres à assurer les obligations, notamment de vigilance et d'information, qui lui sont applicables.

Dans le cadre du respect de ses obligations, chaque Partie pourra être amenée à demander des informations et/ou des documents spécifiques à l'autre Partie, selon les modalités fixées [dans la Convention de Services / en annexe x].

11.2. Loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

En application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 ainsi que de ses textes d'application, les données à caractère personnel recueillies par l'une ou l'autre des Parties ne seront utilisées que pour les seules nécessités de leurs activités et ne feront l'objet de transfert à des tiers que pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires leur incombant.

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, les personnes concernées disposent, auprès de chaque Partie, d'un droit d'accès, de modification, de rectification, d'opposition et de suppression de ces données. Chacune des Parties s'engage à informer les personnes concernées de leurs droits ci-dessus énoncés.

11.3. Secret professionnel

Conformément à la Réglementation, le Dépositaire et la SICAV sont tenus au secret professionnel.

La SICAV autorise le Dépositaire à communiquer tous renseignements utiles, la concernant, à tout tiers dont l'intervention est nécessaire à l'exécution par le Dépositaire de ses obligations au titre de la Convention.

Par ailleurs, la SICAV reconnaît avoir été informée que le Dépositaire dans le seul cadre de ses obligations de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme peut être amené à communiquer à toute entité de son/ses groupe(s) actionnaire(s) les informations la concernant.

La SICAV autorise enfin le Dépositaire à communiquer aux autorités et/ou établissements dûment habilités qui l'exigent, français ou étrangers, des informations relatives aux comptes ouverts à son nom dans les livres du Dépositaire, ce qui inclut, sans que cette liste soit limitative, l'identification de la SICAV, et/ou le cas échéant, des porteurs sous réserve de l'autorisation expresse de cette dernière, ainsi que l'état d'un (de plusieurs) compte(s) et/ou lnstrument(s) Financier(s) précis (valeur, position...).

ARTICLE 12 - Hiérarchie

[Option à inclure lorsque la Convention est complétée par une Convention de Services]

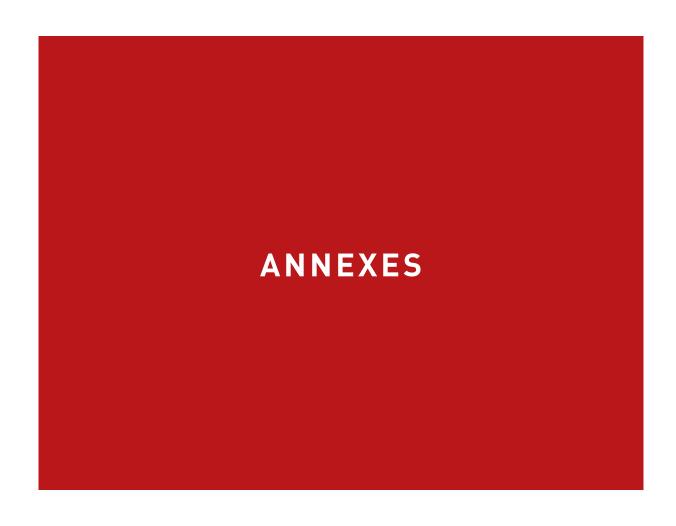
En cas de contradiction entre les termes de la présente Convention et ceux de la Convention de Services, les termes de la présente Convention prévaudront sur tous les autres.

ARTICLE 13 – Loi applicable - Attribution de juridiction

La présente Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté dans l'interprétation ou l'exécution ou la résiliation de la présente Convention, les Parties conviennent de se rapprocher dans les meilleurs délais, afin d'examiner ensemble les implications et les moyens d'y remédier puis d'arrêter la solution amiable la plus adaptée.

ensemble les implications et les moyens adaptée.	s d'y remédier puis d'arrêter la solution amiable la plus
À défaut d'un accord obtenu dans un attribuée au Tribunal de Commerce de	délai maximum de [], compétence exclusive est
Fait à Paris, le	
en deux exemplaires originaux	
Pour la SICAV	Pour le Dépositaire



ANNEXE I						
Une description des procédures de Conservation pour chaque type d'actif de la SICAV						

ANNEXE 2					
Une description des procédures de modification du prospectus de la SICAV					

Une description des moyens et des procédures de transmission des informations du Dépositaire de la SICAV

Une description des moyens et des procédures par lesquels le Déposi aura accès à toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter de ses	taire s missions

Une description des procédures par lesquelles le Dépositaire peut s'informer de la manière dont la SICAV mène ses activités et évaluer la qualité des informations obtenues, notamment par des visites sur place

Une description des procédures au moyen desquelles la SICAV peut examiner le respect par le Dépositaire de ses obligations contractuelles

Une liste de toutes les informations qui doivent être échangées entre la SICAV et le Dépositaire en relation avec la souscription, le remboursement, l'émission, l'annulation et le rachat de ses actions (Cf. art. 4 de la Convention)

Option A ou B : lorsque le Dépositaire est centralisateur

OU

Option C : lorsque le Dépositaire n'est pas centralisateur

* * *

Composition du groupe de travail AFTI / AFG

Rapporteurs:

Michèle BESSE (SGSS) pour l'AFTI Stéphanie SAINT-PÉ pour l'AFG

Participants AFTI:

Virginie VIGNON-PRIAM, BPSS

Chantal SLIM, Caceis

Caroline FRANCONIN, BPSS

Myriam DANA, SGSS

Jean-Philippe BALLIN, Caceis

Anne-Laure FELIX, BPSS

Cynthia LORBER, CM CIC

Isabelle CARDORELLE, Caceis

Participants AFG:

Emmanuel ROY, BNP IM

Patrice OGER, Olympia AM

Julie SARTORI, Amundi

Olivier RUELLAN, Natixis AM

Romain LECLERE, LCFR

Philippe BARRAU, AXA IM

Pascale DUSSAC, Groupama AM

Sandrine BERAHA, Dexia AM

AFG
Service Communication-Formation
31 rue de Miromesnil
75008 Paris
Tél.: 01 44 94 94 00

www.afg.asso.fr

